

# SUITE DE FACTUM,

# POUR le Syndic du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Auch.

CONTRE Me. Hyacinthe Labaune, Chanoine & Sacristain de la même Eglise.

L'exposant traitera encore, quoique trés-sommairement, les questions qui composent ce procés; mais c'est moins par necessité pour s'assurer le succès savorable qu'il en attend, que pour donner au Sacristain une derniere leçon sur la veritable histoire de l'Eglise touchant l'origine, la nature & les droits des Chapitres Cathedraux qu'il veut toûjours ignorer, quelque soin qu'on ait pris de l'en instruire dans le Factum, & pour le tirer des erreurs grossieres où l'on veut bien lui saire la grace de croire qu'il s'est laissé entrainer, plûtôt pour n'avoir pas connu le veritable sens de la plûpart des Auteurs citez, & des actes remis au procés, que pour en avoir de dessein premidité & avec restexion tronqué ou supprimé en partie les passages & les clauses.

#### PREMIERE PROPOSITION.

# Le Chapitre est Curé primitif.

Me. Labaune, qui donne dans les notions communes sans souiller dans les sources, & sans s'appercevoir des exceptions particulieres, obferve d'abord, avant d'entrer dans l'examen de la question, que les Curez primitifs sont extremement odieux, & que s'il y avoit une resorme à saire dans l'Eglise, ce seroit d'en supprimer les droits; il se sonde sur

l'avis de Marechal, & de l'Auteur des matieres Beneficiales.

Mais il ne s'apperçoit pas qu'il faut faire une grande difference entre les Chapitres, & principalement ceux des Eglises Cathedrales, & les autres Curez primitifs; la Declaration de 1726. est la loi qu'il faut confulter en cette matiere, & qui fait expressement cette distinction. Si les Auteurs citez par le Sacristain entendoient parler des Chapitres Cathedraux, comme des autres Curez primitifs, leur langage seroit condamné & reprouvé par la Declaration, & ce n'étoit pas eux que Me. Labaune devoit consulter; que s'ils ont seulement entendu parler des Curés primitifs autres que les Chapitres Cathedraux, leurs vœux ont été exau-

ces, & la reforme qu'ils souhaitoient est enfin arrivée, les droits des Curez primitifs ont été supprimez, du moins pour la plus grande parties mais le Roy a crû que les Chapitres Cathedraux, & même les Collegiaux devoient être regardez favorablement, puisqu'il les a exceptez de la regle, & maintenus expressement dans tous leurs droits, prééminences, prérogatives & usages ausquels Sa Majesté declare ne vouloir donner aucune atteinte.

L'Exposant n'en dira pas davantage pour resuter l'observation mal appliquée du Sacristain, sondée sur des autoritez citées sans discernement. L'on va saire voir que le Chapitre doit être declaré Curé primitif par les mêmes raisons qui ont été traitées dans le Factum du Syndic, & en sui-

vant le même ordre.

Le Sacristain se pique d'être sort methodique dans ses écrits, & il s'en glorisse; il seroit facile de le désabuser; mais on lui laisse le plaisir de le croire, & l'on se contentera de prouver que ses raisonnemens ne sont pas solides, qu'il se sonde sur des saux principes, & qu'il tire de trés-mauvaises consequences.

### La Cure a pris sa naissance dans le Chapitre, & elle en est émanée.

Cetre premiere raison par laquelle le Chapitre prétend être Curé primitif est établie sur quatre preuves.

1'. Parce que le Chapitre d'Auch est une Eglise Cathedrale & Ma-

trice ab antiquo.

Le Sacristain page 2. & 11. de son Factum en convient; mais il prétend que ce n'est point une Eglise Matrice dont la Cure soit un démembrement, & que le Chapitre n'est pas cette Eglise Matrice, ni par consequent le Curé primitis.

L'Exposant sourcient au contraire que l'Eglise d'Auch est une Eglise Matrice, dont la Cure est un démembrement, & que le Chapitre est cette même Eglise; si l'on prouve ces deux choses, il s'ensuivra necessai-

rement que le Chapitre est Curé primitif.

Pour faire cette preuve d'un seul coup, sans aucun raisonnement, il suffiroit de rapporter ce que dit l'Auteur des Loix Ecclesiastiques de France titre des Sepultures page 548. d'où il resulte nettement que tous les Chapitres des Eglises Cathedrales, & même ceux des Collegiales dans certaines Villes sont des Eglises Matrices dont les Cures sont regardées comme des démembremens.

Me. Labaune qui sent parsaitement que si le Chapitre d'Auch est une Eglise de cette nature, le droit de Curé primitif appartient au Chapitre, ose dire à la fin de la page 21. de son Factum, que suivant l'Auteur des loix Ecclesiastiques au lieu que l'on vient de citer certaines Eglises Cathedrales & Collegiales ont le droit de Curé primitif, comme étant des Eglises Matrices dont les Cures sont une émanation, par où continuë-t'il, l'Auteur donne sussissamment à entendre qu'il y en a, qui n'étant pas Matrices de la même sorte, n'ont pas le même droit, & il prétend que celle d'Auch est du nombre de ces dernieres, ainsi que le Chapitre Cathedral de Tarbe.

Il paroit que Me. Labaune a fait son Factum sans nulle restexion; il n'a pas penetré le sens de l'Auteur; cela n'étoit pourtant pas bien dissicile. En voici les termes. Si le Chapitre est une Eglise Matrice dont les Cures puissent être en quelque maniere regardées comme des démembremens, tels que sont les Eglises Cathedrales, & même les Collegiales dans certaines Villes.

C'est-à-dire, que suivant cet Auteur, 1. Le Chapitre & l'Eglise sont la même chose, identissicantur. 2. Les Chapitres Cathedraux sont generalement tous des Eglises Matrices, dont les Cures peuvent être regardées comme des démembremens. 3'. Que même les Eglises Collegiales dans certaines Villes sont Matrices ainsi que les Cathedrales; car ces mots, dans certaines Villes, ne se rapportent pas aux Cathedrales, mais seulement aux Collegiales, puisque l'Auteur separe par une virgule ces mots, les Eglises Cathedrales, d'avec ceux-ci, ét même les Collegiales dans certaines Villes, qu'il met tout de suite sans aucune virgule ni separation; l'Auteur ayant voulu seulement marquer que les Collegiales même participent à cet honneur dans quelques Villes; cet adverbe même, est notable dans notre Langue, & marque ici que les droits des Collegiaux ne sont pas si étendus.

Si l'Auteur n'avoit entendu parler que de certaines Eglises Cathedrales, il seroit tombé dans une erreur dont il n'étoit pas capable, &
qui étoit reservée à Me. Labaune, parce qu'il est de regle, que les Eglises Cathedrales sont Matrices, celle de Tarbe comme toutes les autres:

Per matricem Ecclsiam Cathedrales intelligi volumus cap. 22. extra de verb.
signif. & la distinction que fait le Sacristain entre les Eglises Matrices,
dont les Cures ou Parroisses de la Ville ou du Diocese sont des démembremens, & celles dont les Cures ne le sont pas, est une distinction nouvelle dont la posterité sera redevable au genie & à l'invention du Sacristain: maisily a toute apparence qu'elle ne fera pas fortune; car on lui demande; quel est le Livre? quel est l'Auteur où il l'a puisée? quelle est la

raison sur laquelle il la fonde ?

Dira-t'il qu'elle est de l'Auteur des Loix Ecclesiastiques, lorsque parlant des Eglises Matrices, il s'explique en ces termes, si le Chapitre est une Eglise Matrice dont les Cures puissent être regardées comme un demembrement, en quoi Me. Labaune prétendra sans doutte que cet Auteur suppose qu'il y a des Eglises Matrices dont les Cures peuvent n'être pas regardées comme des demembremens.

On lui répond que si cet Auteur, après avoir dit, si le Chapitre est une Eglise Matrice, ajoute les mots suivans dont les Cures soient regardées comme un démembrement, ce n'est pas comme une condition qui pourroit ne pas se rencontrer, mais comme une suite necessaire de la Matricité, sur-tout à l'égard des Cathedrales, dont il suppose que toutes les Cures sont des écoulemens.

En effer, Me. Labaune au commencement de la page 3. de son Factum assure avec le Pere Thomassin, part. 1. liv. 2. ch. 21. pag. 597. & 598. que dans les premiers siècles, il n'y avoit d'autres Eglises que les Cathedrales. Il ajoute à l'article suivant de la même page 3. que l'on ne voit point dans les deux ou trois premiers siècles, l'érection ou la division des Paroisses dans les Villes ni dans la Campagne. Or comment pourroit il se faire qu'une Eglise soit Cathedrale & Matrice, ab antiquo, c'est-à-dire, du propre aveu du Sacristain, originairement la seule du Diocèse, de la

A

quelle avant l'érection des Cures & des Paroisses procedoient les Prédications, la Célebration des Saints Mysteres, & l'Administration des Sacremens, sans être la Mere de toutes les Eglises Cures & Paroisses du même Diocèse? Et comment peut-elle en être la Mere & leur avoir donné l'Etre, sans qu'elles doivent en être regardées comme un démembrement & une émanation.

Venant maintenant au fait particulier concernant l'Eglise d'Auch, Me. Labaune avoue page 2. de son Factum, que l'Eglise d'Auch est Matrice & Cathedrale ab antiquo, & qu'il y eut dans Auch un Siège Episcopal établi,

sinon du temps des Apôtres, dumoins qu'il y étoit en 148.

Il avoüe encore page 3. de son Factum que dans les premiers siècles il n'y avoit d'autre Eglise que la Cathedrale qu'elle étoit située dans la Ville, & que c'étoit l'Eglise de l'Evêque; voila dit il l'origine de l'Eglise Sainte Marie d'Auch.

Il continue en disant que c'est un principe incontestable que les Curés sont fort anciens dans l'Eglise, & que quoique dans les deux ou trois premiers siécles l'on ne voie point ni dérection ni de division des Paroisses dans les Villes ni dans la Campagne; on ne doit pourtant pas en conclure qu'il n'y eut point des Prêtres qui travaillassent à la sanctification des peuples sous l'autorité & la conduite des Evêques, comme sont aujourd'hui les Curés, cela posé; voici les raisonnemens qu'il faut saire là-dessus, & les consequences naturelles

que l'on en doit tirer.

Selon le propre langage du Sacristain, il n'y avoit dans les deux ou trois premiers siècles, ni Parroisse ni Cure par conséquent, ni même d'autre Eglise que la Cathedrale, soit dans la Ville d'Auch, soit dans la Campagne; la Parroisse Cure de Sainte Marie sut donc érigée dans la Cathedrale; ainsi que les autres Cures le surent, soit dans la Ville, soit dans la Campagne, seulement après le troisséme siècle; & par conséquent la Paroisse Cure de Sainte Marie, n'est comme toutes les autres Paroisses Cures & Eglises de la Campagne, qu'une émanation de l'Eglise Cathedrale qui seule existoit long-temps auparavant.

Ce n'est pas assez d'avoir prouvé que l'Eglise Cachedrale d'Auch est une Eglise Matrice dont la Cure doit être regardée comme un démembrement, il faut prouver encore que le Chapitre est cette même Eglise.

En parlant de l'Eglise d'Auch, il n'est pas question ici, ni de l'Edisice Sacré dans lequel les Ministres du Seigneur & le peuple s'assemblent, ni de l'Eglise en general prise pour l'Assemblée, tant des Ministres qui enseignent & qui gouvernent, que des Fidéles qui sont enseignez & gouvernez ? Mais il s'agit seulement d'une Eglise enseignante & gouvernante composée des seuls Ministres du Seigneur, telle que saint Ignace Martyr nous la represente par ces mots, Epist. ad trallianos, sine his Ecclesia non vocatur; c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre: or il est certain que dans ce sens le Chapitre composé des Prêtres & des Diacres, dont l'Evêque est le Chef immediat, est veritablement l'Eglise Cathedrale d'Auch.

L'Auteur des Loix Ecclesiastiques de France au lieu cité le pense bien de même, lorsqu'il dit, si le Chapitre est une Eglise Matrice, tels que sont

les Eglises Cathedrales.

L'Auteur des nouvelles remarques sur les définitions Canoniques in verbo Chapitres num. 1. dit qu'on appelle Chapitres les Eglises seculieres & les Eglises regulieres, Convents, quoique en Droit, on prenne quelquesois

l'un pour l'autre, mais qu'ordinairement on appelle les Eglises Cathedrales &

Collegiales , Chapitres.

Rebuste in prax. tit. de union. benef. num. 18. assure également que l'Evêque & ton Chapitre forment l'Eglise Cathedrale, & que chaque Chanoine fait partie de cette Eglise, Canonici illius Ecclesie dicuntur pars Ecclesia. cap. requisist. extra de testam. & bi cum Episcopo trastant negotia totius Episcopatus cap. 1. & cap. novit extra de bis qua siunt à pralato sine concensu capituli.

Thomassin en sa Discipline Ecclesiastique suppose que les Chapitres sont l'Eglise; car il dit tom. 1. part. 2. liv. 1. ch. 31. num. 9. que comme les Conciles sont les Images de l'Eglise Universelle, les Chapitres sont aussi

la representation de chaque Eglise particuliere.

Il faut donc tenit pour constant que l'Eglise d'Auch est Matrice, que le Chapitre est cette même Eglise, & que la Cure n'en est qu'une émanation & un démembrement, conséquament que le Chapitre en est le Curé primitif.

Le Sacristain s'obstine toûjours à soûtenir que le Chapitre d'Auch n'a été établi que dans le onziéme siècle entre l'an 1045. & 1049. & dans cette fausse idée il ne peut comprendre que la Cure qui étoit selon lui plusieurs siècles auparavant, soit un démembrement du Chapitre:

Il demeure d'accord page 3. 5. 11. & 15. de son Factum que dans les premiers siécles, & dès l'établissement du Siège Episcopal dans la Ville d'Auch, même avant l'érection des Cures & des Paroisses, & dans le temps qu'il n'y avoit encore d'autre Eglise que la Cathedrale, l'Evêque avoit auprès de lui des Clers; c'est-à-dire, des Prêtres & des Diacres qui lui aidoient à instruire & à travailler à la sanctification des peuples; mais il ajoute que c'est une erreur de croire que ces Clercs appellés par l'Apôtre saint Paul, & par les peres de l'Eglise, prasbiterium, formassent le Senat Ecclesiastique pour assister l'Evêque & chanter au Chœur, en un mot ce que l'on appelle aujourd'hui Chapitre, dont l'existance ne peut remonter plus haut que l'an 1045. suivant Bajole & Oyenard.

L'Exposant avoit établi dans son Factum que dès le commencement de l'Eglise, il y avoit dans la Hierarchie Ecclesiastique trois Etats, sçavoir des Evêques, des Prêtres, & des Diacres, & que chaque Evêque, & notament celui d'Auch suivant un acte remis au procès, portant ces mots Clericos enim habebat illa Ecclesia; avoit auprès de soy prasbiterium; c'est à-dire un Clergé, ou une Assemblée des Clercs composée d'un certain nombre des Prêcres & des Diacres 3 mais il avoit prouvé en même-temps que ce Prasbiterium, ce Clergé formoit le Senat Ecclesiastique, & qu'il étoit le Conseil de l'Evêque, sans lequel l'Evêque ne traitoit aucune affaire de conséquence, il avoit prouvé de plus que ce même Prasbiterium; c'est ancien Clergé subsistoit encore aujourd'hui dans le Chapitre, dont les Chanoines representent & tiennent la place des anciens Clercs, ausquels on ne donna le nom des Chapitres & des Chanoines qu'à cause de la vie commune qu'ils embrasserent en 1045, pour vivre dans une plus grande perfection seulement, sans autrement changer d'état, ni acquerir une nouvelle dignité, prérogative, ni distinc-

Il est fort surprenant que le Sacristain ait la temerité de contester un point d'histoire & de discipline aussi constant que celui-là, après les temoig-

nages autentiques des peres de l'Eglise & des Historiens que l'Exposant avoit rapportez, pour établir que cet ancien Clergé formoit le Senat de l'Evêque, & partageoit avec lui le gouvernement de tout son Diocèse, comme sait aujourd'hui le Chapitre. L'Exposant avoit employé l'autorité & cité tout au long dans son Fastum les passages de saint Paul, de saint Ignace Martyr, de saint Cyprien, & de S. Jerôme, les textes des Loix du Code au titre de Episcopis & Cleriers, des Canons, & des Decretales, où l'on voit par tout clairement decidé que les Evêques avoient des Clercs dans leurs Cathedrales, que ces Clercs étoient leur Senat & leur Conseil, sans lequel ils ne faisoient rien d'important & avec qui ils formoient une même Eglise & un même corps, dont ils étoient les Chess, & les Clercs les membres, partageant avec eux le gouvernement de leurs Diocèses & leurs sonstions Pastorales.

Pour toute reponse le Sacristain dit page 11. de son Factum que de s'arrêter à ces citations ce seroit perdre du temps, qu'elles ne prouvent sinon que dans les premiers siècles, il y avoit des Clercs, ce qu'il ne conteste pas.

Il n'en coute pas beaucoup de repondre de cette maniere, il en coutera encore moins à l'Exposant de repliquer à une semblable réponse; car il n'y a qu'à lire les passages & les textes cités dans le Factum, & l'on voit qu'il en resulte, non-seulement qu'il y avoit des Clercs; mais encore que ces Clercs étoient le Senat & le Conseil de l'Evêque, comme on vient de le dire.

Le Sacristain ajoute qu'il peut negliger sans crainte les recherches de l'Exposant, & laisser à son deffenseur une satisfaction d'autant plus mal enten-

due que toute cette Doctrine est inutile à la cause.

Cette Doctrine est très-decisive; parce qu'elle sait connoître que le Chapitre d'aujourd'hui est veritablement cet ancien Clergé, le Chapitre ayant les mêmes honneurs & prerogatives, & n'y ayant d'autre disference entre ce qui étoit autresois prasbiterium & ce qui est maintenant Chapitre, que le nom; ce qui detruit sans ressource le sistème sur lequel le Sacristain a jusqu'ici sondé toute sa dessense, en soûtenant que le Chapitre a commencé seulement dans le onzieme siecle, & que la Cure existant plusieurs siecles auparavant ne pouvoit être un demembrement de ce Chapitre.

Le Sacristain a bien reconnu la force de ces principes & les consequences naturelles qu'on en pouvoit tirer; puisqu'à la page 15. de son Factum il soûtient formellement que cet ancien Clergé n'étoit pas le Senat Ecclesiastique pour assister l'Evêque & pour chanter au Chœur, en un mot qu'il ne formoit pas ce qu'on appelle aujourd'hui Chapitre; & voulant essayer de répondre aux autoritez par lesquelles l'Exposant avoit demontré dans son Factum que le Chapitre est le même que cet ancien Clergé, il anonce qu'il va combattre l'Exposant avec ses propres armes. Il faut le suivre,

& voir s'il tiendra parole.

On s'apperçoit d'abord qu'il laisse à l'écart l'autorité de Paul Diacre dans Duchene, & des Conciles de Tours & de Poution tenus en 813. & 876. dont l'Exposant avoit rapporté les propres termes dans son Factum page 15, & qui justifient clairement que les Chanoines sont ces mêmes Clercs, qui dans les premiers siecles étoient le Senat des Evêques & le Clergé des Cathedrales: que ces Clercs vivoient separement; mais que dans les suites ayant été obligez par ces Decrets Conciliaires

& par les Ordonnances de nos Rois d'embrasser la vie commune intra claustra, ils surent appellez à cause de cela Chanoines, id est clerici viventes secundum Canones, vel secundum Canonicam regulam, sans aucun autre changement dans leur dignité, caractère ou état que celui-là précisement de mener une vie commune, au lieu de la vie separée qu'ils menoient auparavant.

Thomassin dans son traité de la discipline assure la même chose en des

termes beaucoup plus forts alleguez dans le Factum de l'Exposant.

Le Sacristain y repond d'une maniere tout-à-fait singuliere. Il prétend que suivant le même Thomassin, p. 1. l. 2. cha. 23. p. 609. les Curez des Paroisses de la Ville faisoient le conseil de l'Evêque, & l'Eglise de sa Cathedrale; & si cet Auteur dit dans les endroits citez par l'Exposant (ajoûte le Sacristain) que c'étoient les Clercs ou Chanoines qui composoient le Senat de l'Evêque, il n'y a qu'à distinguer les temps; en l'endroit cité par le Sacristain, l'Auteur parle des buit premiers siécles, au lieu que dans les endroits citez par l'Exposant, il parle d'un temps posterieur; c'est au dixième siécle que le même Auteur dans un autre endroit de ses Ouvrages, sixe le retablissement de sa discipline dans les Cathedrales; & c'est à ce temps, continue le Sacristain, qu'il rapporte l'origine de ce qu'on appelle proprement

Chapitres.

Mais il faut être sans pudeur ou sans intelligence pour parler de la sorte; il est saux que Thomassin rapporte au dixieme siecle l'origine des Chapitres; le retablissement de la discipline dont il parle, sait bien voir au contraire qu'il suppose qu'ils existoient auparavant, il n'y a qu'à lire les endroits de Thomassin citez par l'Exposant, page 15. & 16. de son Factum, & l'on trouvera que cet Auteur parle de l'existance des Chapitres dans les cinq premiers siecles; car au tom. 1. part. 1. pag. 148. num. 2. il dit que quoique les Chapitres des Eglises Cathedrales ne vêcussent pas en communauté, ni entre eux, ni avec leurs Evêques durant les cinq premiers siècles, ils ne laissoient pas de former un corps avec leurs Evêques; & tout de suite, il fait remarquer qu'il donne par avance le nom de Chapitre à l'ancien Clergé des Cathedrales qui étoit le Conseil de l'Evêque, ne formoit qu'un corps, & avoit avec lui, & sous lui indivisiblement & sans partage le gouvernement des Dioceses, des Ecclesiastiques & des Fidéles.

Le même Auteur, p. 149. n. 8. s'explique en core plus clairement, en disant que le Clergé Superieur de chaque Ville Episcopale composoit un Corps & formoit le Conseil de l'Evêque, &c. Voilà, dit-il, la nature de ces Chapitres

dans les premiers siécles.

Le même Thomassin, tom. 2. part. 3. pag. 98 num. 13. donne pour certain que les Chapitres Cathedraux ont succedé à cet ancien Clergé, ou plûtôt, dit-il, les Chapitres & Corps des Chanoines sont ce même ancien Clergé réuni plus étroitement dans un même Cloître, & vivant en communauté avec l'Evêque, quoi de plus formel!

Et au même tome, pag. 167. il dit entre autres choses, parlant de cet ancien Clergé, que les Chapitres n'étoient composez autresois, c'est-à-dire dans les premiers siecles, que des Prêtres & des Diacres qui faisoient le Con-

seil de l'Evêque.

Si dans l'endroit opposé par le Sacristain, Thomassin, dit que dans les premiers siecles les Curez des Paroisses de la Ville saisoient le Conseil de l'Evêque, & le Clergé de sa Cathedrale, il y a deux reponses à saire

bien naturelles. La premiere, que l'Auteur parle des Villes Episcopales où il y avoit plusieurs Eglises Paroissiales, & non de celles où il n'y avoit que la seule Cathedrale, dans laquelle ces Prêtres & ces Diacres exerçoient sous les sonctions de Curez, leur Ordination étant ce qui leur donnoit cette qualité, cette charge & cette autorité; ce sont là les propres termes de Thomassin tirez du tom. 1. part. 1. liv. 1. chap. 42. num. 7. & 8. pag. 149. citez dans le Factum de l'Exposant, pag. 16. Or la Ville d'Auch étoit de ce nombre; la Cathedrale étoit la seule Paroisse; celle de saint Orens n'ayant été érigée que du temps de saint Austinde, après que le

Chapitre eut embrassé la vie commune. La seconde est, que si les Curez de la Ville où il y avoit plusieurs Laures ou titres, étoient le Conseil de l'Evêque, c'est parce qu'ils étoient du Clergé de la Cathedrale, & que l'Evêque les en tiroit pour presider aux Laures. Thomassin, part. 2. l. 1. chap. 31 num. 13. in fine s'en explique en ces termes : Le Chapitre & l'Evêque sont effectivement les principaux Directeurs de toutes les Eglises du Diocese; & il continuë ainsi : Ce qu'il y a de remarquable dans les Constitutions de Justinien, est cette unité primitive de l'Eglise & du Clergé de chaque Ville... & c'est sans doute de-là qu'est venuë la primauté, l'autorité & la jurisdiction des Chapitres des Cathedrales sur toutes les autres Eglises de la Ville conjointement avec l'Evêque; car originairement ce ne sont que des écoulemens, & comme des demembremens de l'ancien Clergé, qui autrefois desservoit lui seul toutes les Eglises, alant celebrer les stations tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre, ou y envoyant tantôt les uns tantôt les autres de son Carps. Le Sacristain peut aisement comprendre par ce passage, à raison de quel titre les Curez de la Ville saifoient le Conseil de l'Evêque; & que tout ce qu'il dit des Curez de la Ville; soit pour l'Exposant; parce que originairement les Chanoines étoient non-seulement Curez dans leur Eglise, mais encore les Curez des Paroisses qui s'érigeoient dans la Ville Episcopale.

Les reponses que le Sacristain donne aux témoignages de Mr. de Fleuri, & de l'Auteur du Livre de ordine Canonicorum regularium, que l'Exposant lui a opposez, pour prouver que le Chapitre d'Auch est cet ancien Clergé de l'Evêque, & qu'il existoit dès le commencement du Siege épiscopal, & que ce que Me. Labaune prétend avoir été la Fondation du Chapitre, n'en a que la reforme; ce qui suppose une existance anterieure, sont dignes de remarque par le foible & par le ridicule qu'elles

renferment.

Il dit à l'égard de M. de Fleuri, qu'il parle relativement à ce que Thomafsin rapporte touchant la discipline rétablie vers le milieu de l'onzième siècle; l'un & l'autre n'ayant eu en vûë que l'histoire concernant le rétablissement de la discipline, mais qu'ils ne se proposent pas de fixer l'origine du Chapitre de l'Eglise d'Auch; & qu'ensin M. de Fleury a eu plûtôt pour objet la résorme de l'Eglise d'Auch qui existoit de tout temps, que la résorme du Chapitre qui n'existoit pas encore.

On a fait voir comment Thomassin assure jusqu'à dire, qu'on n'en peut pas douter, que les Chapitres sont les mêmes qu'étoient les anciens Clergez des Evêques dans les premiers siècles, & que les Chanoines sont les mêmes que ces anciens Clercs; si M. de Fleury parle relativement, & conformément à ce qu'en a dit Thomassin, comme le Sacristain l'avoue, & que cela est vrai, il doit avoüer aussi que la réponse porte sa condamnation.

On ajoûte que M. de Fleuri ne dit pas qu'en 1040. la Discipline sut rétablie dans le Chapitre d'Auch, mais que ce Chapitre embrassa la vie commune dans le onzième siècle; & quand'il auroit dit que la Discipline fut rétablie dans ce Chapitre, cela supposeroit également qu'il y avoit anterieurement un Chapitre qui s'étoit écarté des regles de la Disci-

pline.

Si M. de Fleury n'a pas fixé dans cet endroit l'origine du Chapitre d'Auch, c'est qu'il n'en étoit pas question, & qu'il supposoit qu'elle étoit aussi ancienne que le Siège, & que ce n'étoit pas le sujet qu'il devoit traiter, il se contentoit de rapporter le temps auquel le Chapitre avoit

embrassé la vie commune.

Le Sacristain ne s'entend pas certainement lui même quand il dit que M. de Fleury avoit plutôt en vuë la réforme de l'Eglise d'Auch que celle du Chapitre; car on lui demande ce que c'est que la réforme d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale; n'est ce pas la réforme du Chapitre qui la compose, l'Eglise & le Chapitre ne sont-ils pas la même chose; d'ailleurs M. de Fleuridit expressément que ce fut le Chapitre qui embrassa la vie commune dans l'onzième siècle.

Pour ce qui est de l'Auteur du Livre de ordine Canonicorum regularium, ce n'a pas été une imprudence de la part de l'Exposant de le citer, comme le Sacristain le prétend, mais c'est une vanité mal entenduë de la part du Sacristain ou de son défenseur de répondre aussi mal qu'il le fait, plûtôt que d'avouer que cet Auteur decide nettement que les Chanoines d'aujourd'hui sont les mêmes Corps que composoient les anciens Clercs qui dans des temps même anterieurs au onziéme siécle avoient embrassé la vie commune & canonique, non tanguam ad ordinem novum sed ad Clerica; lis status perfectionem dumtaxat confugerant.

Contre tant d'autoritez respectables, le Sacristain n'a que deux chetifs Historiens à opposer, dont l'un; sçavoir Oyenart n'a dit rien qui puisse savoriser sa prétention, & l'autre sçavoir, Bajole, la combat &

la détruit.

En effet Oyenard ne dit autte chose sinon que Raymond Copa établit un College des Chanoinesdans l'Eglise d'Auch; c'est-à-dire, qu'il rassembla les Clercs de son Eglise dans un cloître, & qu'il les fit vivre en communauté selon la regle canonique; ce qui est vrai, & on ne voit pas pourquoi le Sacristain a recours à Oyenard & aux Messieurs de Sainte Mar-

the pour parler d'un acte tiré sur l'original remis au procès.

A l'égard de Bajole, on renvoye également le Sacristain aux passages qu'il en a citez, l'Exposant auroit honte de copier un si miserable Auteur. Il se contente de remarquer que cet Auteur porte sa condamnation en difant que Navarre est contraire à son sentiment; ce dernier est reconnu pour un très habile Canoniste, & Bajole ne connoit certainement pas la discipline de l'Eglise; ce n'est pas aussi ce qu'il avoit en vûë lorsqu'il a fait l'Histoire de quelques Eglises d'Aquiraine. Pour preuve que Bajole ne connoit pas la nature des Chanoines & des Chapitres, c'est qu'il dit que le copiste des Cartulaires du Chapitre d'Auch s'est trompé lorsqu'il a mis Canonicis au lieu de Clericis, voulant faire entendre qu'il n'y avoit pas encore des Chanoines dans l'Eglise; mais Bajole se trompe, car il est justifié dans le Concile d'Aix la-Chapelle de l'an 816 qu'il y en avoie 6ap. 115.

A toutes les autoritez rapportées dans le Factum, on veut bien encore en joindre deux trés-remarquables, prises des textes du Droit canonique & d'un fameux Jurisconsulte; elles seront plus à la portée du dessenseur du Sacristain, & il y ajoûtera sans doute plus de creance qu'à tous les Histo;

riens qu'on a citez, & qu'il ne connoit pas,

On ne s'arrête pas à faire observer que sous le nom de Clercs sont compris & entendus les Chanoines toto titulo extra de Clericis non residentibus, l'on vient à quelque chose de plus précis, c'est le chap. 1. extra de his que siunt à Pralatis sine consensu Capituli, tiré du troisséme Concile de Valence en Dauphine, tenu sous le Pontificat de Leon III. qui siegeoit en 796. ce Chapitre porte, irrita erit Episcoporum donatio, venditio, vel commutatio rei Ecclesiastica absque collandatione & subscriptione Clericorum, & le chap. tua nuper dicto tit. raporte encore les mêmes paroles tirées d'une Epitre du Pape Leon.

Il est donc prouvé par là que les Clercs de l'Eglise Cathedrale sormoient le Senat Ecclesiastique, sans lequel l'Évêque ne faisoit rien d'important avant qu'ils ne sussent Chanoines, & qu'il n'y eût des Chapitres, suivant la fausse idée du Sacristain & de Bajole son Auteur savori, qui croient

que l'établissement des Chapitres n'est que du onzième siècle.

Et ce qui prouve que ces Clercs étoient le Chapitre, ou que le Chapitre est la même chose qu'étoient ces Clercs, c'est que non-seulement les Canons qu'on vient de citer, sont rapportez dans les Decretales sous le titre, de his que siunt à Prelatis sine consensu capituli; mais qu'encore le sommaire de ces Canons, & la Glose portent non valet alienatio absque Capituli consensu; D'où il suit que les Clercs composoient autresois le Chapitre comme les Chanoines le composent maintenant, & qu'il n'y a

entre eux d'autre difference que le nom.

Mornac sur le titre du Code de Episcop. & Cleric. commentant la rubrique in verbo Cleric. parle trés-expressement, & l'on se contentera de le copier sans y ajoûter aucun raisonnement. Observabo, dit-il, ab ipso limine distinctionem Clericorum, qui ut omnes olim sub surisdictione Episcopi, ita & (facto delectu) non nulli semper suerunt ab ejus Consiliis Ambiense adium Vicinia, & sacri cujurdam Senatus instar, sine quo ferium nihil in rebus Diace-sanis ageret. Primam eorum speciem tradit D. Augustinus libro de Vità & Hoznestate Clericorum. Canonici postea vocati sunt, adesque eis ad Episcopium circum posita. Claustra hodie dicimus de quibus verba hac sunt Consilii Turonenst tertii Can. 2. il rapporte ensuite le Canon inseré tout au long dans le Factum de l'Exposant page 15.

De tout ce qui a èté dit, il resulte que le Chapitre est l'ancien Clergé de l'Eglise d'Auch qui a toûjours sait le Senat de l'Evêque depuis l'établissement du Siège Episcopal, & que les Clercs qui le composoient appellez dans la suite des tems Chanoines à cause de la vie commune qu'ils em

brasserent, intra Claustra, ne firent que changer de nom.

Pour établir encore d'une maniere plus convaincante que le Chapitre est le Curé originaire & primitif de son Eglise, il reste à examiner qu'elles étoient dans les premiers siècles les sonctions des Clercs dont on vient de parler.

Le Sacristain page 3 de son Factum, est forcé de convenir que ces Clercs travailloient à la sanctification des Peuples sous l'autorité à la conduite des Evêques comme font aujourd'hui les Curez; il n'a osé dire le contraire, mais il

n'en avouë pas assez, puisque Thomassin tom. 1. part. 1. pag. 149. num. 2. assure par exprés que les Prêtres & les Diacres de ces anciens Chapitres étoient les Curez & les Pasteurs des Parroisses de toute la Ville Episcopale, ou s'il n'y avoit point des Parroisses distinguées de la Cathedrale, ils en exerçoient tous les fonctions; leur ordination même leur donnoit cette qualité, cette charge & cette autorité, & tome 2. part. 3. page 449. num. 3. il dit, que dans les premiers siécles, les Chanoines des Cathedrales administroient les Sacremens & faisoient toutes les fonctions des Curez dans leurs Eglises.

Aprés cela Me. Labaune peut-il raisonnablement contester au Chapitre le titre de Curé originaire & primitif, puisque les Clercs qui composoient ce Chapitre saisoient tous dans l'Eglise d'Auch les sonctions Curiales avant l'érection des Cures & des Parroisses, qui du propre aveu du Sacristain ne sut saite qu'aprés le troisiéme siècle, & par consequent plus de 150, ans au moins aprés l'établissement du Siège Episcopal & du Cler-

gé dans la ville d'Auch.

Mais, dit Me. Labaune, quoique les Cures & les Parroisses ne fussent pas érigées ni divisées, & que les Clercs de l'Eglise d'Auch fissent tous les sonctions de Curés dans cette Eglise, il ne laissoit pas d'y avoir parmi eux un Curé titulaire qui étoit leur chef, qui recevoit immediatement les ordres de l'Evêque, & les leur communiquoit, qui présidoit sur eux, & auquel ils devoient obéir comme à leur chef.

Si Me Labaune prétend tenir la place de ce Titulaire, il faut qu'il avout qu'il est bien déchû de son ancienne autorité. Par quelle fatalité seroit-il donc arrivé que ce Chef, ce President du Chapitre sût devenu le derniere car si Me. Labaune n'avoit pas une Chanoinie-Prébende, & qu'il ne sût que Chanoine ad effectum; sa place sixe seroit la derniere du Chœur,

& il n'auroit pas de voix, ni même d'entrée dans le Chapitre.

Comment ce Maitre seroit-il devenu subordonné à ses Disciples & leur Officier sujet à la Pointe, lorsqu'il manque aux devoirs de sa charge, comme de celebrer la Messe de Parrossse, & de faire les autres fonctions Curiales, ainsi qu'il resulte des Registres des Pointes & des Déliberations Capitulaires remises au procés.

Quoique cela fût suffisant pour aneantir l'idée que Me. Labaune s'est faité, ou plûtôt pour diffiper la veuë dans lequel il a crû qu'il étoit à la place de cet ancien Titulaire, il faut de plus le convaincre qu'il n'y a jamais

eu de semblable Titulaire dans les Eglises Cathedrales.

C'étoit à Me. Labaune d'établir l'existance de ce premier Titulaire, puisque c'étoit son exception, & qu'il avoit contre lui le droit commun.

Cependant l'Exposant avoit déja prouvé surabondamment dans son Factum par les Peres de l'Eglise, les Canons des Conciles, les Decretales, le sentiment de Thomassin, & de l'Auteur des Loix Ecclesiastiques de France, qu'il n'y avoit dans les Cathedrales d'autres Titulaires, que les Evêques qui formoient avec les Clercs de leur Eglise un même Corps, dont ils étoient les Chefs, & les Clercs les Membres, partageant avec leurs Evêques indivisiblement le Gouvernement des Diocéses, & les fonctions Curiales; & que d'admettre entre l'Evêque & les Clercs un Prélat, un Chef intermediaire, ceseroit separer les Membres de leur Chef, & par consequent un monstre.

Le Sacristain ne peut croire que quoique S. Cyprien écrivît aux Clercs

de son Eglise en general, ut vos vice mea fungamini, ils sussent, ni qu'il les eût laissez en les quittant sans un Chef, sans un Recteur qui presidat sur eux; il ajoûte qu'il y en avoit un nommé Rogatien remarqué dans tous les Livres, puisque S. Cyprien en écrivant aux Prêtres & Diacres de sa Cathedrale, leur dit: S'il survient des Etrangers, prenez pour leur fournir ce qui sera necessaire sur la portion des revenus de l'Eglise qui m'est destinée é que j'ai laissée chez le Prêtre Rogatien, mais il ne suit de-là autre chose sinon que Rogatien étoit un Prêtre de cette Eglise comme les autres, & que S. Cyprien l'avoit laissé son trésorier on le dépositaire de sa portion des revenus de son Eglise.

Certainement cet emploi de Rogatien n'emportoit pas la Presidence sur les autres Prêtres de l'Eglises de Carthage; Me. Labaune auroit dû être instruit que Jesus-Christ ne donna jamais pareille Commission aux

Princes des Apôtres.

Si Rogatien eût été le Recteur, le President & le Chef, S. Cyprien auroit dit aux Prêtres & Diacres à qui il écrivoit, qu'il avoit laissé sa portion des revenus chez Rogatien leur Chef, leur President ou leur Maitre. En un mot il l'auroit distingué des autres Prêtres, & ne l'auroit pas appellé simplement le Prêtre Rogatien; il paroit même que S. Cyprien subordonne ce Prêtre aux autres, puisqu'il leur écrit de prendre l'argent chez Rogatien, & d'en faire l'emploi; Thomassin ne laisse aucun doute sur ce point, puisqu'il dit tom. 1. part. 1. Liv. 1. chap. 42. num. 14. par ces Lettres, & par plusieurs autres du même S. Cyprien, nous voyons que l'Evêque étant obligé de s'absenter de son Diocése, le Gouvernement étoit dévolu au Chapitre ou au Clergé tout entier sans qu'on y distinguât un Grand Vigaire à qui l'Evêque l'eût particulierement consié.

Me. Labaune s'allarme bien gratuitement sur l'état des Eglises Cathedrales, lorsque les Evêques étoient malades ou absens, si alors il n'y

avoit pas dans ces Eglises un Chef.

Le raisonnement quand il prouveroit la necessité d'un chef pendant la la maladie ou l'absence de l'Evêque pour suppléer à son désaut, prouveroit tout au plus la necessité d'un Vicaire General, ou d'un Coadjuteur pour exercer la Jurisdiction & certaines autres sonctions propres à l'Episcopat, mais ne prouveroit nullement la necessité du Titulaire Curé que le Sacristain a imaginé; car pour ce qui est des sonctions Curiales, les Prêtres & Diacres à qui elles étoient aussi propres qu'à l'Evêque, & qui les saisoient conjointement avec lui, ce que le Sacristain ne conteste pas, suppleoient assez au désaut de l'Evêque pendant sa maladie ou en son absence.

gustin dans l'Eglise d'Hipone sous Valere, S. Simplicien sous S. Ambroisse dans l'Eglise de Milan, S. Gregoire de Naziance quand son pere le vieil Evêque de Naziance l'appella auprés de lui pour l'aider dans le Gouvernement de son Eglise & une infinité d'autres qu'on passe sous silence, ne faisoient plus aucune sonction de celles que les Evêques leur avoient confiées, lorsque les Evêques étoient presens, ou enètat d'agir, à moins d'un nouveau pouvoir; les Evêques accordoient ordinairement ce pouvoir aux plus anciens Prêtres de leurs Cathedrales, sans pourtant y être astrains; car ils pouvoient le donner à tels Prêtres de leurs Eglises que bon leur sembloit & le revoquer ad nutum, comme l'on sait aujourd'hui, ainsi que le remar-

que Thomassin en plusieurs endroits de ses Ouvrages: ce qui détruit encore de plus sort l'existance du prétendu Curé, Chef, President, & Mai-

tre irrevocable & en titre imaginé par le Sacristain.

Qu'il ne s'alarme donc plus sur l'état de l'Eglise d'Auch en l'absence de l'Evêque, il voit qu'on pourvoit assez aux besoins de cette Eglise sans lui & indépendament de lui; & que soit en l'absence de l'Evêque, comme quand il est present, ou pendant la vacance, loin d'être le Chef du Chapitre & le Vicaire General né, il n'a que la soumission & la dependance en partage, soit à l'égard du Chapitre, soit à l'égard des Vicaires Generaux qui sont toûjours du corps du Chapitre. Me. Labaune n'ouvriratiel donc jamais les yeux pour connoître la verité, & se depouiller de l'erreur grossiere à laquelle il s'est livré en se croyant lui Sacristain, Ossicier, & preposé du Chapitre, le Chef, le Maître, & le President de ce même Chapitre.

Le Concile de Nicée & celui de Pavie, ordonnent aux Evêques de gouverner leurs Eglises par eux-mêmes. Le Sacristain repond, que ces Conciles ne dessendent pas aux Evêques de commettre un premier Titulaire dans les Cathedrales. Mais 1'. quand les Conciles ne porteroient pas cette dessense, il ne s'ensuivroit pas aussi qu'il dût y avoir dans les Cathedrales un Titulaire, un Chef, & un President du Chapitre autre que l'Evêque; d'ailleurs 2'. la dessense de commettre un President, est bien une suite necessaire de l'obligation imposée aux Evêques, de presider

& de gouverner eux-mêmes.

Le Canon Episcopi, & le Canon Illud sane, suivant Distinct. 80. sont formels, pour faire connoître que dans les Campagnes & dans les petits Lieux, il suffisoit qu'il y eût des Prêtres & non des Evêques pour Curez, ne vilescat nomen Episcopi; mais que dans les grandes Villes,

il falloit pour Curez des Evêques avec leur Clergé.

L'Exposant avoit encore cité Thomassin & Flodoard. Le Sacristain repond, que la citation de Thomassin est fausse, & celle de Flodoard inutille; mais s'il avoit lû le premier Tome part. 1. liv. 1. chap. 1. num. 8. de l'édition de François Muguet de 1678. il auroit trouvé, ainsi que dans Flodoard, que les Évêques étoient les Curez des grandes Villes: il l'auroit trouvé aussi au tom. 1. part. 1. liv. 1. chap 19. num. 8. & cela est decisif, parce que les Clercs qui composoient leurs Chapitres, & ne formoient qu'un Corps avec eux, l'étoient aussi necessairement & conjointement avec eux.

L'Auteur des Loix Ecclesiastiques de France, page 212. dans une disserration sçavante qu'il fait sur l'origine des Benefices, dit clairement, que dans les premiers temps il n'y avoit d'autre Titulaire que l'Evêque, qui étoit le seul Curé de la Ville Episcopale, & même de tout le Diocese.

Le Sacristain repond, que cependant cet Auteur, à la page 213. & 214. assure que outre l'Evêque il y avoit un Prêtre Superieur aux autres Clercs qui presidoit sur cux, auquel ils devoient obéir, & qui étoit le premier Titulaire appellé Recteur; en quoi, ajoûte le Sacristain, l'Auteur est contraire à lui même. Mais pour concilier ces deux passages, continuë t il, il n'y a qu'à distinguer les temps, à la page 212. il parle des trois ou quatre premiers siècles, durant lesquels on ne connoissoit poine la division des Paroisses; au lieu qu'à la page 213. & 214. il parle de la sin du quatrième siècle seulement, & des siècles suivans; puisqu'il die

que la division des Paroisses ayant été faite, & que des le temps de Constantinil y avoit plusieurs Eglises bâties dans Alexandrie, dont chacune servoit de Paroisse aux Habitans des rues voisines, que chaque canton dependant d'une Paroisse, s'appelloit une Laure; & que selon S. Epiphanie, l'Evêque d'Alexandrie metroit dans chacune de ces Eglises pour les deservir, un certain nombre de Prêtres parmi lesquels il y avoit un Président.

Mais le Sacristain ne s'apperçoit-il pas 1, que sa propre reponse detruit sa vaine prétention, puisque selon lui-même l'existance des Titulaires, Recteurs & Chef des Eglises, n'a commencé tout-au-plû ôt qu'après le troisième siècle, & lorsque les Paroisses surent érigées; par consequent il seroit toûjours vrai de dire que sa prétendue Cure, à la supposer ainsiétablie, & mise sur la tête d'un Particulier dans la Cathedrale d'Auch après le troisième siècle, ne seroit qu'une émanation & un demembrement de l'ancien Clergé établi dans cette Eglise au moins 150, ans augravant, & que les Clercs aujourd'hui appellez Chanoines qui formoient ce Clergé, qu'on nomme maintenant Chapitre, & qui faisoient dans cette même Eglise avant l'ercction ou division des Paroisses-Cures les sonctions Curiales, en sont les Curez Primitis.

D'ailleurs 2. il faut observer que l'Auteur des Loix Ecclesiastiques ne dit pas que le pretendu Titulaire fut établi dans les Cathedrales, mais seulement dans les Paroisses appellées Laures; qu'ainsi il n'est nullement contraire à lui-même, & n'a pas besoin de conciliation. En effet, à la page 212. il parle des Eglises Cathedrales, & il dit, que les Evêques en sont les Titulaires. A la page 213. il vient aux Eglises inferieures qui font les Eglises Paroissiales, autres que les Cathedrales ; & parlant d'abord de celles qui furent établies dans la Ville d'Alexandrie, il dit que ces Paroisses s'appelloient Laures, pour les distinguer de l'Eglise Cathedrale; & que dans chacune de ces Eglises Paroissales, ainst érigées des le temps de Constantin, c'est-à-dire de ces Laures, l'Evêque mettoit un Titulaire, &c. Ensuite il vient à celles de la Campagne ; & à la page 214. il revient aux Paroisses des grandes Villes Episcopales & des Fauxbourgs, dont il dit que les Recteurs étoient appellez Cardinaux. C'est de là, continuë-t-il, que les Cardinaux de l'Eglise Romaine tirent leur origine; & c'est precisement ce qui fait qu'on ne peut pas douter que l'établissement de ces Titulaires ne se sit que dans ses Paroisses inferieures; car comme les Cardinaux, Prêrre de l'Eglise Romaine, ainsi que l'a observé l'Auteur des definitions Canoniques in verbo Cardinaux, sont les Curez & les Ticulaires des Paroisses de la Ville de Rome, autres toutesois que les Eglises Patriarchales dont le Pape est le seul Titulaire, comme le remarque le Pere Mabillon dans son Commentaire, cap. 13. sur l'ordre Romain; ainsi dans les Villes Episcopales, à Alexandrie, comme par tout ailleurs, il n'y eut de Titulaires établis pour être Recteurs, que dans les Paroisses autres que les Cathedrales, dont les Evêques ont toujours été les seuls Curez.

Si dans les derniers siècles (car cela n'est pas fort ancien) on a jugé à-propos de mettre la Cure, même dans les Eglises Cathedrales, sur la tête d'un Prêtre particulier, soit parce que les sonctions des Evêques sont si étenduës qu'elles ne leur permettent pas de saire par eux-mêmes les sonctions Curiales; & que la nouvelle obligation où sont les Chanoines de chanter au Chœur, & de celebrer les Offices de la maniere

qu'on le fait, ne leur laissoit pas le temps de vaquer à ces soustions avec toute l'assiduité requise & necessaire; ce n'a été que la Cure actuelle & l'exercice de la Cure qu'on a commis à des Prêtres particuliers pris de gremio Capituli ou étrangers, pour deservir la Paroisse en qualité de Vicaires perpetuels & préposez, la Cure habituelle & primi-

tive demeurant toujours aux Chapitres.

Encore même ni mettoit on pas des Viçaires perpetuels en titre, quoique le Concile de Trepte l'eût ainsi ordonné, mais seulement des Vicaires amovibles & destituables ad natum, puisqu'il salut que Loüis XIII, en sît une disposition & une Loi expresse dans l'art. 12. de l'ordonnance de 1629, qui ne sut pas encore exactement executée, car l'étatablissement des Vicaires perpetuels en titre n'est devenu absolument ne-cessaire, & n'a été une Loi du Royaume religieusement observée par

sout, qu'après la Déclaration de 1686.

L'on a dit que l'établissement d'un Titulaire, Chapelain ou Vicaire perpetuel dans les Cathedrales, n'est pas fort ancien, & que les Evêques ont été les seuls Curez Titulaires de ces Eglises, faisant eux mêmes les fonctions Curiales conjointement avec les Chanoines de leurs Chapitres jusques à ces derniers siécles: on l'a déja prouvé en general par le témoignage d'Hericour & de Thomassin: on pourroit le prouver encore par celui de plusieurs autres Historiens; mais pour le present on se contente de le justisser concernant l'Eglise d'Auch en particulier par un acte mès-important remis au procès & sur lequel la Cour est suppliée de donner toute son attention.

Cet acte est appellé l'acte des Limites, il parle d'un temps posterieur à la resorme du Chapitre, & de l'érection de la Parroisse de saint Orens à laquelle l'Archevêque voulut bien consentir, donnant à cet effet aux Prieur & Moines de saint Orens un certain territoire avec le droit de saire les sonctions Curiales, & ne se reservant sur l'Eglise de saint Orens ni sur le district qu'il assignoit pour cette Parroisse hors la Ville, d'autre droit que sa jurisdiction Episcopale; le même acte porte en plusieurs endroits que l'Archevêque retint à soi toute la Parroisse au dedans de la Ville, & même hors des murs pour tout ce qui n'étoit pas enclavé dans le district assigné aux Prieur & Moines de saint Orens suivant les confrontations exprimées audit acte; totam Parrochiam sibi retinuit tam intra quem extra muros; la Parroisse étoit donc à lui, & il en étoit par consequent le Curé.

L'on ne peut doutter, dit le Sacristain, que l'Evêque ne soit le Curé de sa Cathedrale comme il l'est de toutes les Eglises Parroissiales de son Diocèse, puisqu'il est le Curé des Curés; mais de bonne soi, s'il y avoit eu dans l'Eglise d'Auch un Curé Titulaire tel que le dépeint le Sacristain, M. l'Archevêque en demembrant la Parroisse de ce prétendu Titulaire, de qui il n'est sait aucune mention dans l'acte, auroit il dit qu'il retenoit à soi la Parroisse tam intra quam extra muros; non vraiment; mais il auroit dit qu'il la retenoit pour le Titulaire à qui elle appartenoit selon l'Idée du Sacristain; & pour être bien convaincu, que l'Archevêque n'étoit pas dans sa Cathedrale, ce que le Sacristain appelle le Curé des Curés, c'est-à-dire, qu'il ni exerçoit pas seulement les Droits Episcopaux, mais qu'il en étoit le seul & veritable Titulaire, il n'y a qu'à observer qu'en exigeant en saveur des Prieurs & Moines de St. Orens une

rouvelle Parroisse qu'il demembroit de la sienne, & ne se reservant sur cette nouvelle Parroisse que les Droits Episcopaux, c'est à dire, le droit de Curé des Curés, il se reserve quelque chose de plus dans sa Cathedrale, puisqu'il se reserve par exprès la Parroisse. Et par consequent les Droits Curiaux & Parrochiaux qui en sont une suite, Archiepiscopus Parvochiam intra muros integrè sibi retinuit, & Parrochiam extra civitatem Monasserio donavit salvo jure Episcopali.

Enfin, il sera surabondament observé, à quelles consequences la prétention de Me. Labaune ne tireroit-elle pas? Il est certain que les Chapitres Cathedraux ab antiquo n'ont d'autre titre de Curé primitif que leur qualité d'Eglises Matrices, il n'en est pas une, on ose le dire, de ces anciennes Cathedrales, comme celle de saint Estienne de cette Ville, de Bayonne, & presque toutes celles du Royaume, dont les Chapitres ayent un titre justificatif de l'érection de la Vicairie perpetuelle, & du temps auquel, elle a été saite, parce que les érections de ces Vicairies ont été saites par de simples titres accordés par les Evêques ou plene jure ou sur la presentation des Chapitres, sans aucune procedure d'égrection.

Le Chapitre de Bayonne n'en avoit aucun, car s'il en avoit eu, il n'y

auroit pas eu de procès.

Qu'arrivera-t'il donc ? Le Chapellain de Bayonne reviendra sur ses Droits, tous les Chapellains, Vicaires perpetuels, ou autres exerçans en titre de Benefice la Cure actuelle dans les Cathedrales, se prétendront Curés, ils s'éleveront contre les Evêques & leurs Chapitres, & chacun dira, comme Me. Labaune, qu'il y avoit dans son Eglise un Titulaire Recteur & President sur les Clercs, qu'il est à la place de ce Titulaire & qu'il le represente: mais non; cela n'est pas à craindre, l'on a sait voir que le Titulaire pretendu dans les Cathedrales est une chimere; il ne reste maintenant qu'à faire connoître au Sacristain le vuide des au-

torités sur lesquelles il la fonde.

Il dit d'abord que les Curez sont d'institution divine; on veut bien croire avec lui que comme les Evêques representent les douze Apôtres, les Curez representent aussi le 72. Disciples, & c'est precisement ce qui prouve que le Chapitre est Curé primitif; car Me. Labaune doit avoüer en même-temps que les Curez dans le commencement de l'Eglise, & pendant quelques siècles, n'étoient autres que les Clercs des Cathedrales, puisqu'il demeure d'accord qu'il n'y avoit d'autres Eglises que celles-la, que les Clercs de ces Eglises travailloient avec les Evêques, & sous leur autorité à la Sanctification des peuples, comme les Disciples faisoient sous les Apôtres, & qu'ensin les Parroisses ayant été érigées & divisées après les trois premiers siècles, ce ne sut qu'alors qu'on établit des Curez Titulaires particuliers dans les Eglises Parroissiales nouvellement érigées seulement, les Cathedrales demeurant comme auparavant sous la conduite de l'Evêque & de son Clergé.

Le Sacristain oppose ensuite un passage de saint Paul dans son Epitre à tite cap. 1. vers. 5. qui porte, hujus rei gratià reliquite creta ut ea qua desunt corrigas & constituas per civitates prasbiteros; & par ce mot, prasbiteros, Me. Labaune s'imagine que l'Apôtre entend parler des Curez; mais s'il avoit lû le verset suivant, il auroit trouve que saint Paul par ce mot, prasbiteros, entend dire des Evêques, oportet enim, ajoûte-t'il,

Episcopum

17

Episcopum sine crimine esse, saint Chrysostome, Cornelius, Alapide, & tous les Inverprêtes l'entendent ainsi; l'Auteur des Loix Ecclesiassiques de France page 211. au commencement de sa Dissertation, rapporte ce passage, & remarque pareillement que ce mot, Prashiteros, signisse, Episcopos; si Me. Labaune, qui cite cet Auteur page 212. avoit lû la page 211, où plûtôt s'il étoit de bonne soi; car il la lûë sans doutte, peut être même a-t-il tiré le passage qu'il oppose de là, il n'auroit pas sait cette objection, à moins qu'il neve uille s'ériger en critique, & combattre lui seul le sentiment de saint Chrisostome & de tous les Interprêtes.

Il oppose encore le Concile de Nicée qui parle également des Evêques & dessend d'en mettre plusieurs dans une même Eglise, mais il n'a jamais ordonné aux Evêques d'établir dans leurs Eglises Cathedrales des Titulaires Curez sous eux; Me. Labaune n'a qu'à citer un Canon de ce Concile qui l'ait ordonné ainsi, s'il veut éviter le juste reproche qu'on lui fait d'avoir prêté cette disposition au premier des Conciles.

Il a très-mal entendu le Canon 16. du Concile d'Aix la Chapelle tenu en l'année 836. qu'il oppose; & quand il faudroit l'entendre comme lui, il y trouveroit sa condamnation; voici les termes du Canon, unicuique Ecclesiae suus provideatur ab Episcopis prasbiter ut per se eam tenere possit, aut etiam Priori prasbitero subjugatur Ministerium Sacerdotale persicere possit; quamquam Missarum celebrationes per omnes Ecclesias sibi commissas agere possint, perspeximus catera officia qua ad divinum cultum pertinent propter impossibilitatem & multitudinem quodammodo neglecta, etapsa similiter & providentia in Baptismate insimorum & in confessione quarentium & in communione perriclitantium per plura remansisse, ideoque congruentius omnib. videtur cuique congruere Ecclesiae proprium habere prasbiterum.

Il resulte des paroles de ce Canon, 1° Qu'il n'est pas sait pour les Cathedrales : elles étoient bien servies par l'Evêque qui en étoit le Prasbibiter proprius, & par son Clergé vivant en communauté dans les Cathedrales, selon le reglement sait dans le precedent Concile d'Aix, la Chapelle tenuë en 816. mais que c'étoit pour les Paroisses inserieures, dont il y en avoit souvent plusieurs commises à un seul Titulaire; ce qui saisoit que, quoique le Titulaire pût bien dire la Messe dans toutes, il ne pouvoit pour ant pas vaquer à toutes les sonctions Curiales; c'est pour quoi le Concile ordonnoit aux Evêques de pourvoir à chaque Eglise d'un Prêtre qui lui sût propre, & qui n'en eût d'autre que celle-là; encore même ce Prêtre ne devoit il être qu'un Vicaire perpetuel ou amovible, soûmis au précedent Titulaire, Priori prasbitero subjugatus.

Ce qui fait, 2° Qu'à supposer, contre toute raison, la disposition du Concile saite pour les Cathedrales comme pour les autres Paroisses, la prétendne Cure de Me. Labaune ne seroit qu'une Vicairie perpetuelle, & il ne seroit qu'un Titulaire soûmis au Chapitre, Curé primitif & origi-

naire plus de fix ou sept fiecles avant ce Concile.

Enfin, Me. Labaune fonde l'existance du pretendu Titulaire sur ce que dit l'Auteur des Loix Ecclesiassiques, pag. 212, 213. & 214. & sur ce qu'avoient dit avant lui Me. Fuet en son traité des matieres Beneficiales, & Thomassin au sujet des Paroisses de la Ville d'Alexandrie après sainc Epiphane, hares. 68. num. 4. & hares. 69. num. 1. Mais l'Exposant ne s'y arrêce pas; parce qu'il a déja fait voir que suivant les propres termes de

E

l'Auteur des Loix Ecclesiastiques, l'établissement de ces Titulaires dans les Paroisses de la Ville d'Alexandrie dont parle saint Epiphane, ne sût fait que dans les Paroisses autres que la Cathedrale appellées Laures; & comme Fuet & Thomassin ne disent que ce que l'Auteur des Loix Ecclesiastiques a dit après eux, l'on employe aussi la même reponse.

De tout ce qui a été dit, il faut conclurre que le Chapitre est Curé primitif, & qu'on a eu raison de soûtenir que l'existance du prétendu

Titulaire est une idée fantastique ou une reverie du Sacristain.

Une seconde preuve que la Cure a pris son origine dans le Chapitre

& qu'elle en est émanée, se prend de l'état de l'Eglise.

Le Sacristain avouë que dans les premiers siecles il n'y avoit d'autres Eglises que les Cathedrales, il saut qu'il avouë aussi qu'il n'y avoit dans chacune de ces Eglises qu'un seul Autel placé dans le lieu le plus éminent.

C'étoit à cet Autel qu'on disoit la Messe & qu'on faisoit toutes les

fonctions.

L'Evêque seul & ses Clercs participoient à cet Autel.

Celui d'Auch étoit dedié à la Vierge; tous les Historiens demeurent d'accord que depuis l'établissement de l'Eglise, la Sainte Vierge en est la Patronne, ainsi que de la Paroisse. Cet ancien Autel qui est l'Autel du Chœur, sur lequel est placée l'Image de la Patrone, a toûjours été possedé par le Chapitre, & jamais le Sacristain n'y a eu aucun droit; c'est-là que le Chapitre fait les Offices le jour de la Fête de la Patronne, qui est le 8. Septembre, jour de la Nativité de la Vierge; le Sacristain n'oseroit dire qu'on connoisse d'autre Patron dans l'Eglise ni dans la Paroisse.

Si dans les suites on a bâti des Chapelles particulieres dans l'Eglise, elles ne sont qu'une émanation & un écoulement de cet Autel primordial qui leur a donné l'être; & si on a donné au Sacristain une de ces Chapelles, sçavoir celle du Saint Sacrement, pour y faire les sonctions Curiales, ce n'est que parce qu'elles ne pouvoient pas se faire dans le Chœur au Maître-Autel, à cause des Offices, mais cet Autel n'en a pas moins demeuré l'Autel de la Patrone de l'Eglise, & de la Paroisse.

'Me. Labaune dira peut-être que la Vierge est Patronne de tout le Diocese, ainsi que de l'Eglise Cathedrale, que toutes les Eglises du Diocese tirent également seur origine de cet Autel primordial dedié à la Vierge, & qu'ainsi l'argument de l'Exposant prouveroit trop, puisqu'il prouveroit que le Chapitre est Curé primitif de toutes les Eglises du Diocese.

Il est vrai que la Vierge est Patrone de tout le Diocese, parce que l'Eglise Cathedrale qui lui est dediée est la mere de toutes les Eglises, & la Paroisse de tout le Diocese; mais de-là il ne s'ensuit pas que le Chapitre doive avoir sur toutes ces Eglises les mêmes droits qu'il a dans sa Cathedrale; au contraire il saut necessairement qu'il ait retenu dans l'Eglises qui lui est propre ab antiquo de plus grands droits qu'il n'en a sur celles qui ont été érigées dans les suites, & où il a établi des Titulaires particuliers.

Or comme le Chapitre participe au gouvernement de toutes les Eglises du Diocese, puisque ni les Titulaires ni l'Evêque même ne peuvent rien changer, ni aliener de ce qui appartient à ces Eglises, ni en un mot rien traiter d'important qui les regarde sans la participation & le consent tement du Chapitre, tot. tit. de his que fiunt à Prelat. sine consensu capituli, il faut conclurre que le Chapitre a quelque chose de plus dans sa propre Eglise, & qu'il en est le Curé primitif.

Une troisiéme preuve que la Cure derive du Chapitre & lui appartient, est prise de ce qu'il est le maître de son Eglise & dans son

Eglise.

Me. Labaune qui connoît parfaitement que si cela est ainsi, le Chapitre est Curé primitif, soûtient que le Chapitre n'est maître du Chœur, illâ, dit-il, se jacet in aulâ, & que lui Sacristain est le maître de tout le reste de l'Eglise; mais un pareil excès d'orgueil & d'erreur tout ensemble est intolerable.

N'est-il pas en effet certain en general que les Chapitres Cathedraux sont les maîtres de leurs Eglises avec les Evêques? Me. Labaune demeure d'accord que l'Eglise Cathedrale est l'Eglise de l'Evêque; après cela peut

il se dire maître de l'Eglise de son Evêque.

Ducasse en son traité des droits des Chapitres à la fin de la page 53 & suivante, assure que l'Eglise Cathedrale est commune à l'Evêque & à son Chapitre, quoique l'Evêque y tienne le premier rang, il ne peut pas néanmoins disposer de cette Eglise ni de ce qui lui appartient, ni y faire des changemens considerables sans le consentement du Chapitre, c'est pour cela que Feignan sur le chap. cum eo extra de reliquis & venerate sanct, prouve sotidement qu'un Evêque ne peut pas sans le consentement de son Chapitre transporter ailleurs les Reliques des Saints qui sont dans la Cathedrale; & que par Arrêt du Conseil rendu entre Mr. l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, il sut ordonné que l'Evêque ne pourroit donner des permissions d'enterrer des Corps dans l'Eglise sans le consentement du Chapitre, ni le Chapitre sans le consentement de l'Evêque.

Les concessions des Sepultures dans ces Chapelles de l'Eglise faites par le Chapitre d'Auch diverses sois, & en disserens temps, dont les titres sont remis au procès, prouvent bien qu'il est maître de toute l'Eglise, des Chapelles qui sont autour du Chœur ou de la Nes, comme

du Chœur même.

Me. Labaune dit que ces concessions saites par le Chapitre sont des entreprises sur la fabrique, & que le droit de conceder des Sepultures appartient aux fabriciens, suivant l'Auteur des Loix Ecclesiastiques, titre des Sepultures; & il devoit ajoûter que ce droit appartient aux Curez & Fabriciens conjointement suivant le même Auteur, & que les concessions saites par le Chapitre & par Mr. l'Archevêque ou les Vicaires Generaux conjointement, sont des entreprises saites sur le Curé.

Il faut donc qu'il dise que l'Arrêt du Conseil dont on vient de parler rapporté par Ducasse, permettoit à Mr. l'Evêque & au Chapitre d'Amiens de commettre des entreprises contre les droits du Curé & de la Fabrique de leur Eglise, pourveu qu'ils commissent les entreprises

de concert

0115

Mais ne cessera-t-il jamais de confondre les Eglises Cathedrales avec les autres? Les Evêques & les Chapitres sont les maîtres des unes, comme les Curez & les Fabriciens sont les maîtres des autres.

L'Archevêque & le Chapitre sont tellement les maîtres de leur Eglise, & dans leur Eglise, & le Sacristain l'est si peu, qu'ils lui donnent relle Chapelle qu'il leur plaît pour y faire les fonction Curiales, & qu'il ne lui est pas loisible de les faire dans une autre Chapelle que celle-là. Il en avoit en 1644, une differente de celle qu'il a maintenant, & il ne depend que de l'Archevêque & du Chapitre de l'en tirer pour le mettre dans une autre, comme l'on sit en 1644, ainsi qu'il resulte du Verbal de visite de Mr. de Vic remis au procès par le Sacristain.

Si le Sacristain étoit le maître dans l'Eglise à l'exception du Chœur comme il le prétend, nul service ne pourroit s'y faire, on n'y pourroit pas même dire la Messe sans son aveu. Or Me. Labaune se croiroit-il bien sondé à empêcher le Chapitre d'aller celebrer la Messe, & d'aller faire le Service qu'il voudra à tous les autres Autels de l'Eglise comme à celui du

Chœur.

Dumoins le Sacristain est, dit on, le Directeur de toutes les Confreries de l'Eglise; on se trompe. Il y en a, celle de saint Nicolas par exemple qui est la plus ancienne de toutes, & plusieurs autres dont il ne l'est pas; & à l'égard de celles qui sont sous sa direction, ce n'est que sous le bon plaisir de Mr. l'Archevêque & du Chapitre qui sont tous les maîtres de l'Eglise, & par consequent des Confreries qu'ils ont bien voulu y laisser établir & introduire, mais qu'ils peuvent supprimer & abolir quand bon leur semble.

Ensin une quatriémme raison qui prouve que la Cure actuelle exercée par le Sacristain, est une émanation & une dépendance du Chapitre, & que ce n'est qu'une commission donnée au Sacristain, est prise de ce que si Me. Labaune étoit le veritable Curé, il seroit encore le Chef de son Eglise, & en cette qualité préeminent & superieur en dignité à tous

les Prêires qui la composent.

Auffi le pretend-il de même? Mais de bonne foi, peut-il serieusement

tenir ce langage?

Il cede avec peine la superiorité & la préeminence à Mr. l'Archevê; que, il doit par consequent la ceder au Chapitre; & non-seulement au Chapitre, mais il le doit encore en particulier à chacun des Chanoines qui le composent; parce qu'ils ne forment avec l'Evêque qu'un même. Corps, dont il est le Chef & eux les membres, suivant le chapitre novit extra de his qua siunt à Pralat. sine consensu capit. & une soule d'autres textes du droit Canonique, autrement ce seroit separer les membres de leur Chef, & leur donner un autre Chef que leur Chef propre.

L'Auteur des définitions Canoniques & des remarques in verbo Chanoines num. 5. dit que les Chanoines des Eglises Cathedrales sont les Fieres, Fratres & collaterales Episcopi; & que ce sont les Beneficiers du premier Ordre, Clerici primi Gradus. Tellement que les dispenses de Cour de Rome sur le défaut de naissance, qu'on obtient ad quæcumque, vel qualiacumque Beneficia possidenda, peuvent bien servir pour posseder des Cures & des Canonicats des Eglises Collegiales, mais non des Canonicats des Cathedrales, s'il n'y en a une claute expresse à cause de leur dignité pardessite tous autres Benefices.

Ducasse en son traité des droits des Chapitres, pag. 10. prouve trèsbien que les Canonicats des Cathedrales sont superieurs en dignité aux Cures & à tous autres Benefices.

Rebusse, in praxi tit. de unionib. num. 18. assure aussi sur le fondement de plusieurs Decretales qu'il cite : Canonicatum Ecclesia Cathedralis esse digniorem Ecclesia Parrochiali.

Cette Doctrine est constante, & elle prouve qu'il ne peut y avoir dans une Eglise Cathedrale d'autre Curé que l'Evêque & son Chapitre; car comment pourroit-il se faire qu'un Prêtre d'un rang inserieur sût le Curé, le Ches & le maître des Prêtres constituez en une dignité supe-

rieure à la sienne, & intitulez comme lui in eadem Ecclesia?

En voila plus qu'il n'en faut pour apprendre à Me. Labaune que l'onne doit pas raisonner des Cures desservies sous le toit des Eglises Cathedrales comme des autres, & que les Curez de ces Eglises ne sont que des Vicaires perpetuels, des Officiers & des preposez pour regir le soin des ames, les Chapitres étant les veritables & seuls Curez, comme on l'établira encore surabondament par la présomption prise du droit commun, & par titres touchant l'Eglise d'Auch en particulier dans les deux preuves suivantes.

## La Cure seroit toûjours de droit commun présumée unie au Chapitre.

Quand on supposeroit avec le Sacristain & avec Bajole que le Chapitre n'ait été établi que dans le onzieme siecle, & que la Cure existât auparavant sur la tête d'un Titulaire particulier autre que l'Evêque, & qu'ainsi elle ne peut être regardée comme un demembrement, & comme une émanation du Chapitre, il faudroit toûjours présumer qu'elle lui a été unie.

L'établissement d'un Chapitre regulier sous la regle de saint Augustin seroit seul suffisant pour prouver cette union; parce qu'il est certain que la prédication, & l'administration des Sacremens, & en un mot les sonctions Curiales étoient les sonctions propres des Chanoines de cet Ordre; & qu'elles faisoient le Principal, pour ne pas dire l'unique objet de leur Regle & de leur Institut, suivant l'Auteur du Livre de ordine Canonicorum regularium, & les Lettres du Pape Paschal II. citées dans le Factum.

D'où il faudroit necessairement conclurre qu'en établissant le Chapitre dans l'Eglise d'Auch, on unit en même-temps la Cure à ce Chapitre, sans quoi il faudroit dire qu'on n'introduissit dans cette Eglise des Chanoines reguliers sous la Regle de saint Augustin, que pour leur saire faire toute autre chose que ce qui étoit de leur Regle & de leur Institut.

Le Sacristain repond 1° avec M. de Fleury que la reforme du Chapitre d'Auch se sit d'abord selon la regle du Concile d'Aix la Chapelle, & non point selon la Regle de S. Augustin qui n'y sut introduite que quelques années après, mais il ignore sans doute, & on n'en est pas surpris, que la regle de ce Concile, celle de saint Augustin & celle de Crodogan étoient la même, à cela près uniquement que ceux qui embrassoient la Regle de saint Augustin ne pouvoient avoir rien en propre pas même du Ches de leur patrimoine, au lieu qu'on le pouvoit dans la Regle du Concile & dans celle de Crodogan; voilà toute la difference qu'il y avoit entre ces Regles, les obligations, & sonctions de ceux qui les embrassoient étant au surplus les mêmes en tout point.

D'ailleurs M. de Fleuri remarque que la Regle de saint Augustin suc-

Le Sacristain repond 2'. que si les fonctions Curiales eussent été propres des Chanoines de saint Augustin ils n'auroient pas eu besoin que les Papes les confirmassent dans le Droit de les exercer; & en cela il fait voir qu'il ne connoît pas les maximes les plus triviales, dont celleci est du nombre, qui confirmat nihil novi dat, sed contra declarat & confir-

mat jus antiquum.

Il repond 3°. si ces Chanoines pouvoient regir les Curez par euxmêmes? Pourquoi n'ont-ils pas continué cet exercice, comme le Chapitre de Bajonne; mais où est la preuve que les Chanoines d'Auch n'ont pas continué à faire les sonctions Curiales par eux mêmes aussi longtemps que le Chapitre de Bajonne? On voit dans le Journal du Palais qu'il y avoit dans l'Eglise de Bajonne un Chapelain Majeur en Titre pour regir le soin des ames depuis plus de deux siècles; & Me. Labaune seroit bien en peine de justisser qu'avant la secularisation le Chapitre d'Auch cût consié l'exercice de la Cure à un Titulaire particulier, il n'en rapporte en esser aucune preuve; & la seule qu'il y en ait dans le procès vient des Statuts de Jean d'Armaignac, & de Philippe de Levi de l'an 1383, que l'Exposant à lui-même produits, qui prouvent que deja alors le Chapitre avoit établi un Chapelain pour regir la Cure, parce que les Chanoines ne pouvoient à cause du Service du Chœur saire eux-mêmes les sonctions Curiales.

Enfin 4°, le Sacristain repond qu'il n'y a pas apparence qu'on eut attribué les fonctions Curiales aux Chanoines au préjudice du Curé Titulaire.

On a prouvé que l'existance de ce prétendu Titulaire lors de la resorme du Chapitre est une chimere. On a prouvé de plus que même après la resorme il n'y avoit d'autre Titulaire que l'Archevêque; mais a supposer qu'il y eut eû un Titulaire particulier tel que Me. Labaune le pretend, il saudroit presumer que ce Titulaire disparût, & que le titre de sa Cure sut uni au Chapitre, aussi tôt que les Chanoines Reguliers surent introduits, parce qu'ils étoient tous selon leur Institut essentielle-

ment occupez à l'exercice des fonctions Curiales.

Me. Labaune au commencement de la page 25. de son Factum, dit qu'il falloit plûtôt croire, même qu'on n'en peut pas douter que le Chapitre nouvellement établi voulut retenir le Curé, que pour cela on lui donna la Sacristie à laquelle on attacha un Canonicat avec Prebende actuelle & non point ad effectum. On veut bien croire avec Me. Labaune que le Curé Titulaire, s'il y en avoit eu un, seroit entré dans le Chapitre, & qu'on l'y auroit reçû; mais on ne passe pas qu'en devenant Chanolne il eut conservé le Titre special de Curé.

Sanches de Area, selon lui, Proto Sacristain, n'étoit pas plus Curé

que les autres Chanoines.

S'il prétend le contraire il n'a qu'à le prouver; la presomption y resiste; parce qu'il faut croire que les autres qui n'étoient pas moins Chanoines n'étoient pas moins Religieux observateurs de leur Regle, ni par

consequent moins Curez que lui.

Cette presomption de l'union de la Cure au Chapitre se prend encore de l'exemple de toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume dont les Chapitres sont par tout Curez Primitis des Parroisses Desservices sub eodem texto; on ne parle pas seulement des Eglises Matrices ni de ces anciens Chapitres Reguliers de l'Ordre de saint Benoît, de saint Bernard, de saint Augustin, de sainte Geneviève, & autres; mais même de ces petits Chapitres Collegiaux & notament de ceux qui ont été sondez dans le Diocèse d'Auch, tels que sont les Chapitres de Nogaro & de Sos, qui sont les plus anciens, ceux de Vic, de Jegun, de Bassoues, de Trie, de Barran, de Beau-Marchés, & autres sondez seulement dans le 15. & 16. siècle, qui ne soient Curez Primitis & ausquels on n'ait uni les Cures des Eglises où ils ont été établis lorsqu'on les a étigées en Collegiales, de Parroissales qu'elles étoient.

Si tous les Chapitres fondez à l'instar du Chapitre Cathedral, auquel ils doivent rendre hommage & toute sorte de respect & de soumission suivant les Bulles des Papes remises au procès, sont Curez Primitifs de leurs Eglises? Peut-on douter que le Chapitre Cathedral n'ait le même

avantage dans la sienne.

Comment le Chapitre Cathedral auroit il consenti, car cela ne pouvoit se faire sans son consentement, qu'en érigeant le Monastere de saint Orens dans la Ville d'Auch on eut donné la Cure aux Moines, & qu'en sondant tous les autres Chapitres du Diocèse, on seur unit les Cures des Eglises où ils étoient établis, & qu'on seur donnât dans leurs Eglises de plus grands droits & plus d'honneurs qu'ils n'en auroient eu dans la sienne propre s'il n'en cût été le Curé Primitis. C'est ce qu'on ne sçauroit croire.

L'Ordonnance de 1829 & la Declaration de 1886, en voulant que les Cures unies aux Abayes, Prieurez, Eglises Cachedrales ou Collegiales soient tenuës à Titre de Vicairie perpetuelle, supposent qu'ordinairement & de Droit commun les Cures sont unies aux Abayes, Prieurez, Eglises Cathedrales ou Collegiales; en esset le Sacristain n'a qu'à citer des Eglises ou elles ne le soient pas; il n'a trouvé dans tout le Royaume que le Chapitre Cathedral de Tarbe, & les Chapitres Collegiaux de Provins & de Barran; mais on lui soutient que celui de Tarbe, & celui de Provins le sont comme les autres, & il saut le présumer jusqu'à ce que le contraire soit prouvé; à l'égard de celui de Barran c'est une temerité insupportable de nier qu'il soit Curé Primitif, l'Exposant est en état de justisser que la Cure lui sut unie lors de la sondation, par la sondation même.

La Declaration du 5. Octobre 1726, ne laisse plus ancun doute qu'il ne faille presumer que de Droit commun les Chapitres des Eglises Ca-

thedrales ou Collegiales sont Curez Primitifs.

Le Sacristain oppose 1°. que cette Declaration les dispense seulement d'établir leur qualité de Curé Primitif par des Titres exprès comme elle l'exige à l'égard des autres; mais il faut être aveuglé pour ne pas voir que la consequence naturelle qui suit de-là, est, que si la presomption n'est pas pour les autres, puisqu'il leur saut des Titres précis, elle est dumoins pour les Chapitres qui n'ont pas besoin de pareil Titres.

Le Sacristain observe 2', que comme la Declaration par le vaguement de toutes les Eglises Cathedrales ou Collegiales, il faudroit donc en conclurre que toutes les Cures leur seroient censées unies, qu'elles sussent Desservies, sub eodem, ou sub diverso tecto, ce qui prouveroit trop l'observation du Saccistain, & la conséquence qu'il tire sont dignes de lui; & ce seroit lui saire trop d'honneur que de s'y arrêter pour en developer le ridicule qui

se montre assez à découvert.

La présomption de l'union prise du droit commun, étoit dans l'espece de l'Arrêt de Bajonne, la meilleure raison du Chapitre; car du reste il n'établissoit sa qualité de Curé primitif par aucun titre; le Curé étoit Chapelain majeur, qualisé tel dans tous les actes, au lieu que les Predecesseurs de Me. Labaune n'ont jamais eu, du moins dans les actes où le Capitre est intervenu, d'autre qualité que celle de Sacristain tout court, ou de Sacristain ayant le soin des ames, c'est-à-dire, preposé pour regir le soin des ames; le Curé de Bajonne saisoit le Service de sa Parroisse à l'Autel du Chœur, en quoi il avoit beaucoup plus d'avantage que le Sacristain, puisqu'il avoit conservé ses droits sur cet Autel primordial; au lieu que le Sacristain ne sait aucune sonction à l'Autel du Chœur, bien que ce soit l'Autel primitif, l'Autel de la Patronne de l'Eglise & de la Parroisse.

Enfin M. de Catellan decide la question trés-expressement en saveur des Chapitres; & il s'explique d'une maniere qui n'est pas équivoque.

Mais, dit le Sacristain, de quelles Ordonances, de quels Conciles, de quels Canons M. de Catelan entend-il parler, lorsqu'il assure que suivant les Ordonances & les Canons les Cures desservies dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales sont présumées unies aux Chapitres? Malgré tout le respect, continuë-t'il, qu'on doit à M. de Catellan, son avis ne scauroit tenir contre celui de Rebuffe, Grimaudet & Charloteau, imprudent & temeraire comme il l'est, il devoit demander encore, en vertu de quoi, & quel est le fondement sur lequel le Roi a jugé par la Declaration de 1726. que la présomption étoit pour les Chapitres en les exceptant par exprés de la Loi que Sa Majesté impose aux autres Curés primitifs d'établir leur qualité par des titres specieux ; car M. de Catellan n'a rien dit qui n'ait été confirmé par cette Declaration: cependant l'on veut bien lui apprendre que M. de Catellan parle du Concile de Latran & du Concile de Trente, en conformité desquels l'Ordonnance de 1629. & la Declaration de 1686. veulent que les Cures unies aux Chapitres, Abbayes & Prieurez, soient tenuës par des Vicaires Perpetuels en titre.

Si Rebusse, Grimaudet & Charloteau disent que dans le doute, il faut présumer pour le Curé actuel; c'est contre les Curez primitifs, autres que les Chapitres Cathedraux & Collegiaux qu'ils entendent parler, autrement leur doctrine seroit reprouvée par la Declaration de 1726. & & par la Jurisprudence de la Cour attestée par M. de Catellan, qui seule, quand elle ne seroit pas soûtenue par cette Declaration, devroit sans dissiculté être préserée au sentiment des Auteurs que l'Adversaire

cite.

Dans l'espece de l'Arrest que M. de Catellan rapporte, le Sacristain, ajoûte Me. Labaune, n'avoit que deux présomptions pour lui; mais il est vrai aussi que le Chapitre n'en avoit d'autre que celle qu'il prenoit du Droit commun; & celle-là l'emporte sur toutes les présomptions contraires.

Me. Labaune observe encore que suivant M. de Catellan c'est au Chapitre à presenter à la Cure lorsqu'elle sui est unie, & qu'ainsi le Chapitre d'Auch n'ayant pas la presentation, la Cure ne sui est pas présumée unie.

Il est répondu que M. de Catellan ne decide autre chose, si ce n'est qu'une Vicairie perpetuelle dans l'Eglise Collegialle S. Aphrodise de

Beziers venant d'être érigée en titre de Benefice en execution de la Declaration de 1686. la presentation appartenoit de droit commun au Chapitre Curé primitif, plûtôt qu'au Sacristain, qui de tout temps étoit en possession de nommer les Vicaires amovibles: Dans la suite on parlera plus particulierement de la presentation, & des presomptions qui naissent de ce qui se pratique à cet égard dans l'Eglise d'Auch.

Enfin le Sacristain oppose que lors de la visite faite par M. de Vic en 1645, le Syndic interpellé de declarer quels étoient les Benefices unis au Chapitre, ne comprit pas la Cure de l'Eglise d'Auch dans l'énumeration qu'il en sit, que l'Exposant alui-même dit devant Messieurs des Requêtes, qu'il ne prétendoit pas que la Cure sût unie au Chapitre, & qu'il ne peut maintenant revenir contre un tel aveu suivant le President

Faber & Julius Clarus.

On pourroit se passer de répondre à cette objection qui a déja été faite plusieurs sois, & qui a toûjours été détruite; cependant on le repete, l'Exposant a soûtenu devant Messieurs des Requêtes que la Cure n'a pas été unie au Chapitre, qu'au contraire elle en est une émanation, & un démembrement, & qu'ainsi le Syndic eut raison de ne pas le comprendre dans l'énumeration qu'il sit des Benesices unis au Chapitre.

L'Exposant le soûtient encore de même, mais il n'en demeure pas là, & il prétend qu'à supposer l'existance de la Cure sur la tête d'un Titu-laire particulier anterieurement à l'existance du Chapitre, il faudroit présumer suivant le droit commun des Chapitres qu'elle lui a été donnée ou unie, & ni le President Faber, ni Julius Clarus ne disent pas qu'on ne

puisse point se défendre de cette maniere.

Il va même plus loin, & il soutient qu'independament du Droit commun & de l'article dernier de la Declaration de 1726. & quand on en seroit aux termes de l'art 4. de cette même Declaration, le Chapitre d'Auch n'en devroit pas moins être declare Curé primitif en vertu des marques essentielles qu'il en a, & des titres autentiques qu'il rapporte autorisez par une execution & une possession constante de plusieurs siècles, & c'est ici une troisséme & derniere preuve.

### Le Chapitre a des titres & des marques qui devroient seuls le faire declarer Curé primitif.

L'Acte de Constitutione Canonicorum, porte que l'Archevêque dons na au Chapitre cinq Archidiaconnez, & en outre medietatem oblationum & Panitentium similiter medietatem mercati, & terras qua ad Sedis Eccle-

siam pertinent.

D'où l'Exp. a conclu que le Chapitre est Curé primitis; car on ne peut se persuader que les terres de l'Eglise du Siege, c'est-à-dire, le territoire de la Paroisse & la dixme dont le Chapitre jouit encore aujourd'hui la moitié des Oblations des Fidéles, & des Offrandes des Penitens, ayent été données, & ayent appartenu au Chapitre, sans que la Cure lui ait en même temps appartenu; d'autant mieux qu'au moyen de ce don, le Chapitre devoit avoir les Oblations en entier, puisque l'autre moitié lui appartenoit déja de droit, suivant la disposition du Canon 14. du Concile d'Orleans tenu en 511. auquel assista le Roi Clovis, sondateur du Chapitre,

& Nicetius, Evêque d'Auch, qui ne manqua pas sans doute de l'execu-

ter dans son Eglise.

Le Sacristain s'écrie, si l'Archevêque avoit voulu donner la Cure; pourquoi ne l'auroit-il pas donnée sans détour? mais on lui demande si lorsque Izarn Evêque de Toulouse sit embrasser la vie commune aux Clercs de son Eglise en 1083. & si lorsque les autres Evêques en sirent de même, ils sirent à leurs Chapitres, ausquels la Cure primitive est incontestablement acquise, des dons plus considerables, ni qui marquent plus le don de la Cure que celui que sit Raymond Archevêque d'Auch en saveur de son Chapitre.

De plus, est-il permis de croire que s'il y avoit eu un Curé titulaire dans la Cathedrale d'Auch autre que l'Archevêque & son Clergé, il n'eût pas eu de part aux Oblations, & qu'elles eussent appartenu en entier au Chapitre, comme elles lui appartiennent en esset, aprés que l'Archevêque lui eut donné par ledit acte la moitié qui lui appartenoit comme Evêque suivant le Concile d'Orleans dont l'Exposant a rapporté les termes,

page 34. de son Factum?

La perception des Oblations est suivant M. l'Avocat General Talon, Me. Fuet & Charloteau aux lieux citez par le Sacristain, & selon le Sacristain lui-même; car il merite bien qu'on le mette au nombre des Auteurs autant que Bajole & Charloteau, la marque la plus sûre du Curé primitif; si les Oblations ont appartenu autresois au Chapitre, la con-

sequence est naturelle , qu'il est donc Curé primitif.

Mais, dit-on, les Oblations qui furent données au Chapitre, n'étoient suivant Bajole qu'un droit de Halle, & une Leude: la plus grande preuve de discernement & de prudence que le Sacristain ait donnée dans ce procès, est celle de n'avoir pas voulu se faire l'Auteur d'un si pitoyable Commentaire, & d'avoir pris pour garant Bajole; car l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu de si mauvaise interpretation que celle-là de prendre les Oblations des Fidelles & les offrandes des Penitens pour un Droit de Halle; sur tout si l'on considere que l'acte distingue parfaitement l'un de l'autre, en ce qu'il porte medietatem Oblationum d'un côté, & medietatem mercati de l'autre.

Le Sacristain qui connoit le ridicule de l'interpretation de Bajole, ajoûte que si par ces Oblations on entend les Offrandes qui sont un droit Parrochial, l'acte parle contre le Chapitre, puisqu'il prouve qu'il n'étoit pas Curé; car s'il l'eût été, les Oblations lui auroient appartenu

de droit, étant inseparable de la Cure.

L'observation du Sacristain ne vaut pas mieux que le Commentaire de Bajole; car si les Oblations sont inseparables de la Cure, il s'ensuit de l'acte en question, i'. qu'il n'y avoit lors dudit acte d'autre Curé titulaire que l'Archevêque & son Chapitre, puisque les Oblations saites à l'Autel, qui sont veritablement un droit Parrochial leur appartenoit à chacun par moitié suivant le Concile d'Orleans. 2'. Que le Chapitre devint en quelque manière le seul Curé, du moins pour les droits utiles, puisqu'il réunit alors la jouissance de la dixme & des Oblations en entier.

Enfin Me. Labaune se retranche à dire, que du moins aujourd'huile Chapitre ne perçoit aucunes Oblations; il est vrai que le Chapitre a cedé les Oblations au Sacristain Vicaire Perpetuel, & quand il ne les lui auroit pas relachées, l'Ordonnance de Blois art. 51 & l'Edit de Melun art. 27. les attribuent aux Vicaires Perpetuels à l'exclusion des Curez primitifs; mais il ne s'agit pas d'examiner quel est le droit actuel du Chapitre; il est question seulement de sçavoir quel est son droit primitif & originaire; sur quoi la perception des Oblations qui lui appartenoit même en entier autrefois, ne laisse aucun doute.

L'Acte des limites n'établit pas moins la qualité de Curé primitif en faveur de M. l'Archevêque, & par consequent en faveur du Chapitre, puisqu'ils ne forment qu'un même Corps dont l'Archevêque est le Chef,

& les Chanoines les Membres.

Cet acte porte que l'Archevêque en érigeant en faveur des Prieur & Moines de S. Orens une Parroisse hors la Ville, sur laquelle il ne se reservoit que les droits Episcopaux, retint à soi la Parroisse de sainte Marie, tam intra, quam extra muros; l'on a déja fait observer les consequences qui naissent de cet acte, & on n'y revient point; on ajoûtera seulement que l'Archevêque en se reservant la Parroisse de Ste. Marie, retint le Service & les droits honorissques, tant pour lui que pour le Chapitre, & pour les droits uiles, consistant en Dixmes & Oblations, il les reserva pour son Chapitre en entier, puisqu'ils lui avoient été donnez lorsque les Chanoines embrasserent la viereguliere & commune.

L'Acte intitulé de Parrochià Santta Maria, & qui est aussi appelle document des limites remis devant Messieurs des Requêtes, porte que dans une descente & une Enquête qu'on faisoit pour regler les bornes de la Parroisse de Sainte Marie, ce su l'Archevêque & les Chanoines qui sirent la montrée, quam monstrationem secerunt Archiepiscopus & Canonici Santta Maria praeuntibus hominibus centenariis. (Ce sont les témoins.) qui

etiam à Patribus centenariis acceperant.

Cet acte prouve qu'il n'y avoit dans la Parroisse de Sainte Marie d'autre Curé que l'Archevêque & les Chanoines; & la Cour jugera si le Sacristain a bonne grace de dire que les Chanoines n'étoient que simples témoins dans cet Acte, eux qui firent la montrée de même que

l'Archevêque.

L'Acte de 1268. est encore plus décisif ; il faut observer que lors de cet acte le Chapitre avoit déja relâché au Sacristain la plûpart des Oblations, à cause des charges qu'on lui avoit imposé : cependant le Chapitre en avoit reservé une portion à cettains jours de l'année ; il lui avoit d'ailleurs consié quelques fonctions Curiales seulement; sçavoir celles de celebrer les Messes des Epoussailles, & mulierum surgentium à puerperio.

La qualité de Curé primitif en faveur du Chapitre demeure prouvée au moyen de cet acte par plusieurs endroits bien sensibles; t'. De ce que les sonctions Curiales dont le Sacristain étoit chargé étoient bornées à la seule celebration des Messes nubentium & mulierum surgentium à puerperio, le Chapitre ayant retenu les autres. 2'. Par la reservation des oblations à certains jours de l'année faite par le Chapitre; car cet acte porte ova qua offeruntur die veneris Santti usque ad Vesperas sunt Celerarii; & d'esperis usque ad noctem sunt Sacrista; illa vero qua offerentur Sabbato Santto sunt Celerarii & Sacrista per medium; Et enfin 3'. par la superiorité du Chapitre & la dépendance du Sacristain, qui aux termes du mêmé acte étoit tenu de faire sonner les cloches pour les morts, ad mandatum Celerarii, & de faire en un mot tout ce qui lui étoit mandé par le Celerier.

28

On ne disconviendra pas sans doute que cette supreiorité du Chapitre & cette dépendance du Sacristain ne soient une marque essentielle de Curé primitif; & quand on ne voudroit pas en convenir, on seroit sorcé de ceder à l'autorité de Grimaudet en son traité des Dixmes Liv. 2. chap. 7. des Vicaires Perpetuels n. 11. & 12. & de Rebusse en son traité des Portions Congruës que l'Exposant a citez dans son Factum page 40. & que le Sacristain a cité aussi pour prouver que dans le doute la présomption est pour le Titulaire; mais il s'est bien gardé de dire que les mêmes Auteurs & au même endroit decident que la superiorité de l'un, & la dépendance de l'autre démontrent clairement la qualité de Curé primitis.

L'Exposant a voulu rappeller cette Doctrine, parce qu'il en faira en-

core ulage dans la suite.

Le Sacristain sait deux objections contre cet acte; la premiere, qu'il a été rejetté par Messieurs des Requêtes, mais l'Exposant se plaint de cette rejection avec raison, parce que l'acte a été tiré ex Archivo publico, & d'un Livre duement l'égalisé en 1332, par Andreas de Pistorio Vicaire General, dont le verbal porte par exprès que huic Libro statur tanquam vero & publico instrumento; à quoi le Sacristain n'a donné aucune reponse.

La seconde objection est, que cet acte sut fair dans un temps où la Sacristie étoit vacante. Si Me. Labaune avoit pris garde que cet acte est une enquête solemnellement saire par l'Archevêque sur les devoirs & les sonctions du Sacristain, il ne se seroit pas temerairement plaint qu'on

vouloit le dépouiller de ses droits.

La Bulle du Pape Eugene IV. dont il est parlé à la page 5. du Factum; fait voir que les Chanoines du Chapitre d'Auch étoient les dessenseurs, les conservateurs & les protecteurs des droits tant spirituels que temporels de cette Eglise, consequemment qu'ils en étoient les Curez.

La Transaction de 1433, est un acte très-important, qui établit clairement que le Chapitre est Curé primitif, comme on l'a expliqué dans le

Factum, page 38. & 39.

Le Sacristain pleinement convaincu de la force de cet acte, & des preuves qui en resultent en saveur du Chapitre, se porte à cette extrêmité de dire qu'il ne merite pas qu'on s'y arrête, parce qu'il a été passé par les Moines de S. Orens avec le Vicaire general de Mr. l'Archevêque d'Auch

& non avec le Chapitre.

li refute les actes sans les lire en entier, ou les tronque après les avoir lûs. Cette Transaction porte d'abord dans la narrative qu'elle sut passée dans une Salle du Palais Archiepiscopal en presence d'un Vicaire General, du Prieur de S. Orens, des Chanoines de Sainte Marie, des Moines de saint Orens, des Juges d'Armaignac & de Fezensac, des Consuls & principaux Bourgeois de la Ville, & de plusieurs notables personages du voisinage assemblez pour rendre l'acte plus solemnel & plus authentique; mais dans la disposition il est dit par exprès que les Parties contractantes étoient les Chanoines de Sainte Marie, d'une part, & les Moines de saint Orens, d'autre: Pralibati domini Canoniei ex una, & Prior, & Monachi, ex alterà pro se d'nomine aliorum dominorum Capituli, & Conventus absentium, &c.

Il ajoûte que le Sermon que le Sacristain devoit saire dire le jour de la Fête-Dieu aux termes de cette Transaction, a bien plus de rapport à la Cure primitive que tout le rest de ce qui est contenu en ladite Transaction; mais il ne sait pas attention que par cet acte la même Charge étoit imposée au Sacristain de saint Orens, quoiqu'il ne sût pas Curé; ce qui prouve que les Prédications qui doivent se saire ce jour-là dans les Eglises de Sainte Marie, & de saint Orens par les Sacristains de ces Eglises, ne regardoient les Sacristains que comme Sacristains & non comme Curez.

Les déliberations Capitulaires & les extraits des Pointes que l'Exposa remis au procès prouvent d'une maniere incontestable la superiorité & la jurisdiction du Chapitre sur le Sacristain, & par consequent justifient que le Chapitre est Curé primitif; car il ne faut pas perdre de vûe que c'en est une marque évidente, suivant Grimaudet & Rebusse aux lieux citez.

Me. Labaune dit que si le Sacristain a été quelques sois pointé, ce n'a été que pour avoir manqué à son devoir de Sacristain en ne sournissant pas les ornemens, & autres choses necessaires. Il n'a pas lû ces piéces avec attention, sans doute, parce que cette lecture ne lui faisoit pas plaisir s'il y avoit sait reslexion, il en auroit trouvé trois, suivant lesquelles le Sacristain a été pointé trois différentes sois pour n'avoir pas dit ni fait dire la Messe de Paroisse.

Il en auroit trouvé une encore, par laquelle le Chapitre sur les plaintes qui lui furent faites que le Sacristain negligeoit de faire desservir une Annexe appellée d'Embats, nomma un Vicaire pour faire cette desserte, & délibera que

l'honnoraire lui seroit payé sur la pension & revenus du Sacristain.

Il en auroit trouve une autre, par laquelle le Chapitre se laissant toucher par les humbles supplications du sieur Dumas Sacristain, qui avoit grandement failli en son devoir de Recteur, & par les promesses qu'il sit de mieux s'en acquitter à l'avenir, voulut bien lui rabattre une pointe de quatre sacs de bled qu'il avoit encourue sans préjudice des subsequentes, en cas icelui

Sacriftain ne fairoit son devoir en sa susdite Charge de Recteur.

Du reste, il est de ridicule de prétendre que des Déliberations Capitulaires inserées dans des registres publics déposez depuis environ deux siecles dans les Archives du Chapitre par les Notaires, Secretaires du même Chapitre, doivent être regardées comme des actes indignes de foi; & plus ridicule encore d'exiger que le Chapitre justifie par un titre special de sa qualité de Curé primitif pour prouver qu'il n'a pas commis une entreprise en pointant le Sacristain, lorsqu'il a manqué à faire les sonctions Curiales.

Les Statuts de Jean d'Armaignac de l'an 1383, & ceux de Philippe de Levy son successeur en l'Archevêché d'Auch mettent la chose dans un plus grand jour, en ce qu'il en resulte qu'alors le Sacristain n'étoit pas encore, comme il l'est aujourd'hui, chargé de toutes les sonctions Curiales, & qu'il n'avoit tout au plus que celles dont il est parlé dans l'acte de 1268, qui étoient de dire la Messe pour les épousailles, & pour les semmes qui relevoient des couches; peut-être même ne les avoit il plus, & le Chapitre les lui avoit-il ôtées, puisqu'il y avoit lors de ces Statuts dans l'Eglise d'Auch, outre le Sacristain, & independemment de lui un Capellanus Curatus?

Me Labaune dit qu'on ne trouvera aucun atte où le Sacristain soit appellé Capellanus Curatus; & il est si peu vrai, ajoûte-t-il, que ce Capellanus

Curatus fût le Curé que dans les mêmes Statuts, il est parlé du Sacristain comme d'une personne differente, quoique cependant, continuë-t-il, la Sa-

cristie fût de tout temps unie à la Cure.

Mais ne voit-il pas que son raisonnement est ce qu'on appelle dans l'école petitio principii, & qu'il donne pour raison ce qui fait précisement
la question, lorsqu'il dit que la Cure & les soins des ames étoient radicalement & ab duo annexez à la Sacristie? en quoi il suppose veritable
ce qui ne l'est point, & dont il ne rapporte aucune preuve; car on lui
demande quel est l'acte dans le procès, au moyen duquel il puisse justifier
que jusques à la secularisation le Sacristain ait sait d'autre sonction Curiale, que celle de dire les Messes, Nubentium & mulierum surgentium à
puerperio.

Encore n'est-il prouvé que le Sacristain eût cette fonction unique, que par l'acte de 1268, que l'Exposant a lui-même produit; & qui, soit par la reservation que le Chapitre sit d'une partie des oblations à certains jours de l'année, soit par la superiorité qu'on remarque qu'il avoit sur le Sacristain, prouve en même-temps que le Chapitre étoit le seul Curé, & que le Sacristain ne faisoit cette sonction particuliere que comme dé-

puté ou mandataire du Capitre?

Pour être mieux convaincu encore que ce n'étoit là qu'une commission ou un mandat particulier donné au Sacristain par le Capitre, & un mandat même selon toutes les apparences revocables à volonté, il n'y a qu'à jetter les yeux sur lesdits Statuts, qui prouvent que cent ans après l'acte de 1268. il y avoit dans l'Eglise d'Auch un Capellanus Curatus autre que le Sacristain.

Vainement Me. Labaune veut-il feindre de ne pas connoître quelle est la nature de ce Capellanus, le terme Curatus le dénotte assez, & sait suffisament entendre que c'étoit un Chapelain-Curé, lequel exerçoit toutes les sonctions Curiales, celles dont le Sacristain avoit été autresois chargé, suivant l'acte de 1268, sans doute comme toutes les

autres.

A l'égard de l'obligation qu'on imposoit à ce Capellanus de déclarer les excommuniez, chacun sçait que les Curez sont cela au Prône; & par consequent loin qu'on doive la regarder comme une sonction que le Curé de Sainte Marie n'a jamais sait, ainsi que le Sacristain le prétend, elle prouve au contraire que ce Capellanus étoit veritablemeet chargé de toutes les sonctions Curiales.

Me. Labaune ne conteste pas que le titre de Capellanus ne soit un titre propre au Vicaire perpetuel; mais il soûtient que cette qualité ne servit de rien au Chapitre de Bajonne contre le Chapelain majeur de son

Eglisc.

S'il y avoit pris garde, ou s'il étoit de bonne soi, il avoüeroit que Me. Hayet soûtenoit que ces mots Capellanns, Rector, ou Parochus étoient sinomines, & qu'il prenoit avantage de sa qualité de Chapelain majeur, pour se maintenir Curé de la Cathedrale; mais il demeureroit d'accord en même-temps que le Chapitre prétendoit de son côté que le titre de Chapelain denotoit une simple Commission ou une Vicairie perpetuelle, & que la qualité de Chapelain majeur n'étoit donnée au Vicaire perpetuel de l'Eglise Cathedrale, que pour le distinguer des Vicaires perpetuels des Eglises ruralles & subalternes, & pour la dignité de l'Eglise

en laquelle il étoit établi ; te qui fut ainsi jugé.

Enfin, le Sacristain oppose que dans ces Statuts tous les Prébandez étoient appellez Capellani, & qu'il y avoit tant de Chapelains dans l'Eglise

d'Auch , qu'il est mal aisé de les distinguer.

S'il avoit comparé la Bulle de secularisation avec ces Statuts, il auroit tronvè que suivant cette Bulle il y avoit alors dans ladite Eglise huit
Prebendez appellez auparavant Chapelains du saint Esprit, ausquels la
Cure & le soin des ames avoit été attaché, & que la presentation à ces
Prebendes apartenoit au Chapitre; nec-non octo Prabenda alias Capellania nuncupata sub invocatione sancti spiritus ad prasentationem vice Capituli per Hebdomadarium Canonicum faciendam, quibusque sorte Cura imminet animarum vel annexa est prototidem Clericis similibus Prabendatis alias
Capellanis nuncupatis qui tamen nullum ad eundem chorum ingressum habent.

Voilà quels étoient les Chapelains dont il est parlé dans les Statuts, & dont Me. Labaune affecte de ne pas connoître la nature; le Capellanus Curatus en étoit du nombre, ou étoit le premier d'entr'eux, mais du reste ils avoient tous l'exercice des fonctions Curiales, & à tous eux

également, imminebat Cura animarum.

Il faut observer en cet endroit que ces Prebendes ou Chapelainies quibus imminebat Cura animarum, étoient à la presentation du Chapitre, ce qui prouve que le Chapitre a eu autresois la presentation à la Cure ou Vicairie, & si dans la suite il a perdu ce droit; ce n'est que parce que lors de la secularisation, le soin des ames sut annexe à la Sacristie qui est un Ossice de la collation de M. l'Archevêque.

L'Exposant avoit deja établi par plusieurs restexions qu'il avoit saites à la page 23. 31. & 32. de son Factum que la Bulle de secularisation étoit un Titre victorieux pour prouver que le Chapitre est Curé Primitif, & que le Sacristain n'est que le Commissionnaire du Chapitre pour régir le

foin des ames.

Ainsi il ne reviendra pas sur ces reslexions; il ajoutera seulement que lorsqu'il est dit dans la suplique, Sacristia cui imminet Cura animarum, ce terme, imminet, doit s'entendre selon sa propre & veritable signification, d'une chose qui étoit seulement prête à se faire sous le bon plaisir du Pape, & non d'une chose saire; d'autant mieux, on le repête encore une sois, que Me. Labaune ne sçauroit prouver par aucun acte qu'avant la secularisation du Chapitre le Sacristain exerçat les sonctions Curiales.

On ne peut aussi passer sous silence qu'aux termes de la Suplique & de la Bulle le Chapitre est le Protecteur & le Conservateur des Droits de

cette Eglise, ce qui prouve son Droit Primitif & originaire.

L'empressement qu'avoit Me. Labaune de voir l'original d'une Suplique inserée de verbo ad verbum dans la Bulle qu'il avoit en main, dans l'idée flateuse qu'il s'étoit faite d'y être declaré le dépositaire & le Deffenseur des Droits de cette Eglise, étoit bien mal entendû; mais il en a été bien plus mal satisfait, lorsqu'après l'avoir faite compusser il a trouvé tout le contraire de ce qu'il s'étoit figuré; aussi a t'il sagement jugé à propos de ne pas la produire:

Le Sacristain ne cesse de répeter que les Bulles des Chapitres Curez Primitifs contiennent toujours cette Clause, que la Cure est penes Capitulum sedtamen desserviri solita per Sacristam, sans s'aperçevoit que cette objection avoit été totalement ruinée dans le Factum de l'Exposant; il auroit bien eû le temps depuis deux ans de l'autoriser par l'exemple de quel-

que Bulle de secularisation des Chapitres Cathedraux.

Enfin le jugement Provincial rendu par l'Archevêque & ses Suffragans en saveur du Chapitre d'Auch contre les Clecrs de saint Martin, l'acte de concession de Sepulture dans le Cloître du 20. Octobre 1421. l'Arrêt de la Cour de l'an 1495, rendu entre le Chapitre Cathedral & les Moines de saint Orens, l'acte contenant permission accordée en 1545, par le Chapitre aux Jacobins de la Ville d'Auch d'aller sur la Parroisse de sainte Marie cum cruce erecta, la Sentence rendue par M. le Cardinal de Tournon le 23. Août 1549. (actes qui ont tous precedé la secularisation du Chapitre) les disserentes concessions de Sepulture dans l'Eglise d'Auch saites par le Chapitre, soit au sieur Molieres, soit à divers autres particuliers dont les Titres sont remis au procès, ne prouvent pas moins au prosit du Chapitre le Droit de Curé Primitif, que celui de saire la levée.

L'Exposant l'avoit victorieusement établi par les observations qu'il y avoit faites page 39. 44.45. 46. & 47. de son Factum; le Sacristain pour toute reponse dit que ses actes sont inutiles & ne conduisent à rien; une reponse aussi vague montre qu'il n'en a pas sait une analise exacte.

Ce n'est pas affez d'avoir justifié sa qualité de Curé Primitif par Titres,

le Syndic va faire voir de plus qu'il en a les marques.

Les Auteurs en rapportent plusieurs, notament la presentation à la Cure, la perception de la Dîme, & le droit de jouir des oblations, ces trois marques doivent se rencontrer en même temps, dit Me. Labaune, selon Marêchal en son Traité des Droits honorisiques, tom. 1. tit. 14. page 184. mais il a trouvé à propos de supprimer cette restriction faite tout de suite par Marêchal, à moins que le défaut de quelqu'une ne se trouve reparé par d'autres qui fassent voir une entiere dépendence de la Parroisse; & ces autres marques sont la superiorité du Curé Primitif, la Celebration du Service Divin aux grandes Fêtes de l'année & le jour du Patron, & ensin l'exercice de certaines sonctions Curiales.

Il faut observer qu'il n'y a aucun Auteur qui requiere le concours de toutes ces marques pour saire reputer un Curé Primitif 3 il suffit qu'il y en

air certains, & le Sacristain en demeure d'acord.

Cependant on a deja prouvé dans le Factum que le Chapitre les a toutes; on va les parcourir encore sommairement, en resutant les objections

faites par le Sacriftain.

En premier lieu concernant la presentation à la Cure, il est certain que c'est de toutes les marques la plus équivoque suivant Rebusse in praxitit. de vic. perpet, n. 12. & 13. & Cabassut, liv. 2. chap. 8. n. 5. qui disent que quelquesois le Curé Primitif a ce Droit, & que quelquesois il ne l'a

pas.

Me. Labaune dit que l'Exposant n'aproche pas seulement la question; elle consiste selon lui à sçavoir si le Prieur qui presente n'est pas censé Curé Primitif, ou autrement si la presentation n'est pas une marque de la Cure Primitive; l'Exposant soutient au-contraire que la question est, si quoiqu'on n'aye pas la presentation, il saut pour cela en conclurre qu'on n'est pas Curé Primitif, ou bien si ce n'est là qu'une marque équivoque,

& il pretend que la marque est équivoque? Parce qu'on peut-être Curé Primitif sans avoir la presentation suivant Rebuffe & Cabassut, le Syndic se flate que ce raisonnement est plus juste que celui du Sacristain.

Maréchal à l'endroit cité regarde également cette marque comme très équivoque, en disant qu'il ne faut point se tromper en reputant Curés Pri-

mitifs ceux qui ne sont que simples patrons.

Mais quand cette marque devroit être regardée comme necessaire & infaillible, l'Exposant n'en devroit pas moins être declaré Curé Primitif.

Il est vrai qu'il ne presente pas maintenant ni même depuis la secularisation à la Cure ou Vicairie, & il en a donné la raison; c'est parceque lors de la secularisation on jugea à propos d'annexer Cur am animarum à la Sacristie qui est un Ossice de la Collation de M. l'Archevêque, par ou M. l'Archevêque Collateur de la Sacristie l'est necessairement devenu aussi de la Cure qui s'y trouvoit annexée.

Mais auparavant le Chapitre avoit la presentation; car il a été observé que suivant les Statuts de Jean d'Armaignac & de Philippe de Levi, & la Bulle de secularisation, la Cure de Sainte Marie étoit regie par des Chapelains qui suivant la même Bulle étoient à la presentation du Cha-

pitre.

L'Exposant étoit même allé plus avant dans le Factum, & à supposer contre la preuve resultante desdits Status, & de ladite Bulle, que la Cure sut de tout temps attachée à la Sacristie, il avoit établi par une Bulle du Pape Celestin III. de l'an 1195, que la Sacristie, ainsi que toutes les autres Dignitez & Benesices de cette Eglise, étoient à la Colla-

tion du Chapitre conjointement avec M. l'Archevêque.

Me. Labaune repond que cela n'avoit lieu qu'en cas M. l'Archevêque voulut y nommer des Etrangers au préjudice des Chanoines; quand cela feroit, il ne seroit pas moins vrai de dire que le Chapitre avoit un Droit originaire, & même un Droit actuel sur la Collation de la Sacristie, ainsi que des autres Dignitez & Benefices, puisque M. l'Archevêque ne pouvoit y nommer des Etrangers, que conjointement avec le Chapitre, & qu'il n'avoit pas même de voix que tanquam unus ex Canonicis.

Mais tout cela est surabondant & inutile, parce que le Sacristain n'a été chargé du soin des ames que lors de la secularisation, & qu'auparavant les sonctions Curiales étoient exercées par des Chapelains qui

étoient à la presentation du Chapitre.

En second lieu à l'égard de la perception de la Dîme, il est constant que la Dîme en entier appartient au Curé dans l'étenduë de sa Parroisse, qu'il n'a besoin pour cela d'autre Titre que de son Clocher, & qu'il est sondé en Droit commun même contre l'Evêque, Can. Ecclesias 13. quast.

1. cap. Pastoralis extr. de his qua siunt à pralat. cap. sinal. extr. de Paroch. cap. cum sint. cap. cum contingat extr. de decim. & Charloteau en son abregé des matieres Beneficiales traité des Dîmes chap. 6.

C'est de-là qu'on presume que celui qui perçoit la Dîme est Curé Pri-

mitif.

Il importe extremement de remarquer que le même Droit commun dont on vient de parler en faveur des Curez dans leurs Parroisses, à lieu en faveur des Evêques dans les Parroisses de leurs Eglises Cathedrales, cap dudum extr. de decim. Rebusse, in tract. de decim. quast. 9. n. 7. &

1

Charloteau au lieu cité; parce que les Evêques sont les Curez de leurs Eglises; & par consequent leurs Chapitres le sont aussi comme eux, puisqu'ils ne forment qu'un même Corps dont les Evêques sont les Chess & les Chanoines les membres; ce qui montre de nouveau, soit dit en passant, le ridicule de la prétention de Me. Labaune.

Il faut rappeller en cet endroit que lors de l'introduction de la vie commune dans le Chapitre, l'Archevêque lui donna la dîme de sa Paroisse sans reserve, & le Chapitre l'a toûjours conservée de même: Mr. l'Archevêque n'y perçoit rien. C'est un fait que Me. Labaune

n'oseroit contester.

Le Sacristain prétend seulement qu'il perçoit le quart de la dîme dans

la Paroisse, & que cela denote sa qualité de Curé.

A quoi il est répondu 1. Qu'à supposer le fait veritable, il ne s'ensuivroit pas pour cela qu'il sût Curé, parce qu'il ne joüiroit cette portion de dîme que comme un relâchement qui lui auroit été sait par le Chapitre pour sa congruë, suivant le chapitre Extirpande, ss. qui vero extr. de Praben. É Dignit. tiré du Concile General de Latran, qui veut que les Portions congruës des Vicaires perpetuels, se payent avec une portion de la dîme, de ipsis Ecclesia proventibus; car il ne saut pas croire qu'il n'y ait de Vicaires perpetuels, que ceux qui ont la congruë en argent, ou qui sont pensionnez en blé & en vin, y en ayant beaucoup qui joüissent d'une portion des fruits, consistant d'ordinaire au quart, quelque sois même est-elle plus grande, sauf à eux d'opter la congruë de 300. liv. s'ils l'ayment mieux que la portion des fruits qu'ils ont accoûtumé de percevoir.

2. Il est faux que le Sacristain ait le quart de la dîme : & si faux (on le répete) que si cela étoit, il auroit le meilleur Benefice du Diocese. En esset, le Chapitre a ramassé cette année dans sa Paroisse plus de 200. barriques de vin 3 on lui demande s'il auroit la temerité

de soûtenir qu'il en ait perçu le quart.

Il n'a qu'une portion de dîme beaucoup moindre que le quart.

En troisséme lieu, l'Exposant a déja établi par titres, qu'il avoit autresois les Oblations: que suivant le Concile d'Orleans la moitié en appartenoit à l'Archevêque, & l'autre moitié au Chapitre; que par l'acte de Constitutione Canonicorum, l'Archevêque lui donna même sa moitié: par où le Chapitre les eut en entier; & qu'ensuite ayant abandonné la plus grande partie de ces Oblations au Sacristain, à cause des Charges qu'il lui avoit imposé, il en retint néanmoins une portion à certains jours de l'année, ainsi qu'il resulte de l'acte de 1268.

Rien n'est plus srivole que d'opposer au Chapitre qu'il n'en perçoit plus aujourd'hui auenne; parce que s'il les a perçuës, & s'il a été Curé primitif autre sois, il saut necessairement conclurre qu'il l'est encore

aujourd'hui.

En quatrième lieu, l'Exposant a aussi prouvé par titres l'autorité, la superiorité, & la jurisdiction du Chapitre sur le Sacristain, non-seulement comme Sacristain, mais comme chargé des sonctions Curiales; & l'on n'y revient point, pour ne pas user de redite.

En cinquième lieu, il ne peut être contesté que le Chapitre ne celebre le Service Divin dans l'Eglise d'Auch, les quatre grandes Fêres, & le jour de la Nativité de la Vierge, qui est la Fête de la Patrone. Me. Labaune ne dit pas le contraire; mais il prétend seulement que ni les quatre grandes Fêtes, ni le jour de la Patronne, ni dans aucun temps, le Chapitre n'a dit la Messe de Paroisse, ni fait le Service Divin à l'Autel de la Paroisse.

Sur quoi on lui demande i. s'il n'est vrai que ces jours-là il ne se fait aucun Service, & qu'on n'allume pas seulement une Bougie à l'Autel du S. Sacrement; & qu'en un mot il ne se fait dans l'Eglise, d'autre Service que celui que le Chapitre sait à l'Autel du Chœur.

Il ne sera pas sans doute assez hardi pour nier le fait; parce que s'il le nioit, il auroit contre lui tous ses Paroissiens, & toute la Ville pour

témoins.

On lui demande 2. Si ces jours-là le Service doit necessairement être sait à l'Autel de la Paroisse. S'il dit que cela n'est pas necessaire, & qu'il sussitiut que le Service Divin soit celebré dans l'Eglise, il saut qu'il demeure d'accord que c'est le Chapitre qui le celebre, puisqu'il ne s'en sait pas d'autre dans l'Eglise, que celui que le Chapitre sait à l'Autel du Chœur; & s'il prétend que le Service doit être sait à l'Autel de la Paroisse, il saut qu'il avouë de deux choses l'une, ou que cela ne s'execute pas dans l'Eglise d'Auch, puisqu'encore une sois, il ne s'y sait d'autre Service que celui qui est celebré par le Chapitre à l'Autel du Chœur; ou bien que si cela s'execute; l'Autel du Chœur, qui est celui de la Patronne, est aussi celui de la Paroisse, comme il l'est essectivement, l'Autel du S. Sacrement ayant seulement été assigné au Sacristain pour y faire les sonctions Curiales, parce qu'elles ne pouvoient se faire dans le Chœur à cause des Ossices.

3. On demande au Sacristain où est-ce qu'il a trouvé que le Service Divin, qui doit se faire dans les Eglises Paroissiales les grandes Fêtes & le jour du Patron, consiste uniquement & taxativement à dire la

Messe de Paroisse ?

Personne n'ignore que le Service Divin ces jours-là consiste nonseulement en la Messe de Paroisse si c'est un Dimanche, ou en la grande Messe si c'est un autre jour, mais encore aux Vêpres; & outre cela, surtout dans une Eglise Cathedrale comme celle d'Auch, en la Prédication & en la Benediction du S. Sacrement: & même en des Processions solemnelles à certains jours, comme le jour de la Fête-Dieu,

le jour de la Nativité de la Vierge, & autres.

Or Me. Labaune ne conteste pas au Chapitre que la seule celebration de la Messe de Paroisse exceptée, il ne fasse tout le reste de l'Ossice a
qu'il ne dise les Vêpres, qu'il ne fasse dire le Sermon, qu'il ne donne
la Benediction aux Prédicateurs, qu'il ne donne la Benediction du Sacrement au Peuple, & qu'il ne fasse les Processions; en telle sorte
que ces jours là le Sacristain n'a d'autre fonction que celle des Chanoines, & qu'il ne fait pas dans tout le cours de l'année une seule Procession; & qui plus est, ne marche jamais que sous la Croix du Chapitre, ni ne sort de l'Eglise dans aucune occasion sui seul avec la Croix;
que pour aller chercher un mort.

4. A l'égard de la Messe de Paroisse, qui doit se dire chaque Dimanche, Me. Labaune ne sçait pas trop ce qu'il dit, sorsqu'il assure à la fin de la page 27. de sen Factum, que c'est l'usage dans le Diocese d'Auch que la Messe de Paroisse, les grandes Festivitez, est renvoyée au lendemain: car les grandes Fêtes, même les quatre Fêtes Annuelles, n'ont pas toutes des jours fixes; la Fête de la Toussaints, celle de Noël, & celle de la Patronne, ne se rencontrent pas toûjours le Dimanche; & si ce n'est pas un Dimanche, il ne doit par consequent pas y avoir de Messe de Paroisse, ni ces jour-là, ni le lendemain.

Il doit pourtant y avoir dans l'Eglise d'Auch, comme dans toutes les autres Eglises Paroissiales, une grande Messe, une Messe solemnelle à laquelle le Peuple s'assemble, & qui fait partie du Service Divin, que les Curcz primitifs celebrent es jours-là, suivant les Déclarations

du Roi.

Or Me. Labaune n'oseroit soûtenir que ces mêmes jours l'on dise à l'Autel du S. Sacrement, pas même souvent une Messe basse, ni qu'il y ait dans l'Eglise d'Auch d'autre grande Messe, d'autre Messe solemnelle que celle qui est celebrée au Chœur par le Chapitre.

Le Chapitre sait donc cette partie du Service Divin comme tout le reste, les jours de la Toussaints, de Noël, de la Patronne, & autres Solemnitez, lorsque ces Fêtes ne se rencontrent pas le Dimanche.

Il le fait également lorsquelles se rencontrent le Dimanche; car Me. Labaune n'oseroit soûtenir que ni à la Fête de la Toussaints, ni à celle de la Patronne, & autres Solemnitez, quoique ce soit un Dimanche, il y ait ces jours-là ni Prone, ni Messe de Paroisse à l'Autel du S. Sacrement; moins encore oseroit-il dire que la Messe de Paroisse soit

renvoyée au lendemain, qui est toûjours un jour ouvrier.

Il est vrai qu'à Pâques, & à Pentecôte seulement, qui sont les Fêtes sixes au Dimanche, la Messe de Paroisse, dans les Eglises où il y a des Chapitres Curez primitif, est renvoyée, selon l'usage du Diocese, au lendemain, qui est toûjours Fête; mais il est saux & supposé qu'elle soit renvoyée de même dans les autres Eglises Paroissales du Diocese; de sacon que le renvoi de la Messe de Paroisse au lendemain dans l'Eglise Cathedrale & dans les Collegiales, loin d'être d'aucun secours au Sacristain, sert au contraire à prouver que les Chapitres en sont Curez primitis, puisqu'ils sont cesser tout Service à l'Autel de la Paroisse, & qu'il ne s'en sait d'autre que celui qu'ils celebrent au Chœur; quoique pourtant dans les autres Eglises les Curez disent la Messe de Paroisse ces jours là, comme les autres Dimanches de l'année.

Il faut donc tenir pour constant, que les quatre Fêtes Annuelles, ainsi que le jour de la Patronne, & autres Solemnitez, le Chapitre celebre le Service Divin en entier dans l'Eglise d'Auch; & que le Sacristain, Vicaire perpetuel, est ces jours-là dans cette Eglise, sans y saire d'autre Fonction ni d'autre Service, que comme un des Chanoines.

Que Me. Labaune ne dise plus après cela, que l'Exposant passe legerement là dessus; & qu'en levant le bandeau qu'il a devant ses yeux, il reconnoisse ensin que comme la celebration du Service Divin est de toutes les marques de Curé primitif la plus sûre, c'est aussi celle que le Chapitre a le plus évidemment.

L'Exposant avoit soûtenu dans son Factum, que les grandes Fêtes. & le jour de la Patronne, ausquels le Chapitre fait cesser toute sorte d'Office à l'Autel de la Paroisse, on publie les Bans, les Dispenses, les

Titres Clericaux, &c. à l'Autel du Chœur.

Si Me. Labaune avoit repondu qu'il n'en sçavoit rien, ou qu'il l'eût, dissimulé,

dissimulé, on n'en auroit pas été surpris; quoique pourtant s'il étoit assidu dans l'Eglise, il en auroit été lui-même le témoin, ou du moins auroit-il dû le sçavoir, s'il s'informoit avec soin de ce qui se passe dans sa Paroisse. Mais qu'il ait en la temerité de dire que cela est saux, & que c'est un fait qui peut être dementi par toute une Ville: c'est ce qui sait connoître à regret au Chapitre, que le Sacristain a perdu toute pudeur; & c'est avec douleur que l'Exposant se voit contraint de le prouver par les certificats de quatre Vicaires, dont il y en a trois qui l'ont été de Me. Labaune lui-même.

Enfin une derniere marque de Curé primitif est prise du grand nombre de fonctions Curiales les plus importantes, & les plus honorables que le Chapitre est en possession de faire depuis un temps plus qu'immemorial,

& qu'il fait actuellement, sans que cela lui soit contesté.

Telles sont la Benediction des Fons Baptismaux, la Benediction du Feu & du Cierge Paschal, les Processions depuis l'Invention de la Croix jusqu'à l'Exaltation, les Processions des Orages, celles des Rogations ; la Communion Paschale que le Chapitre donne le Jeudi Saint au Clergé, au Sacristain lui-même, à ses Vicaires, aux Magistrats & au Peuple, & qu'il donne encore le jour de Pâques aux Seminaristes, aux Magistrats & au Peuple; l'ouverture des Jubilez, la Benediction aux Prédicateurs, les réparations du Sanctuaire de l'Hôtel de la Paroisse, & la fourniture en entier des Livres, Ornemens, & Vases sacrez de la Paroisse, la Benediction de la Cire, des Cendres, & des Rameaux; la Procession solemnelle de la Fête-Dieu, & celle du jour de l'Octave : celle qui se fait solemnellemet le jour de la Fête de la Patronne, le Service en entier aux quatre grandes Festivitez, & à celle de la Patronne, les Prieres pour les calamitez publiques, la celebration de l'Office, & les Absoutes au tour de l'Eglise que le Chapitre sait le jour des Morts à l'exclusion du Sacristain. On pourroit y ajoûter encore l'Administration du S. Viatique aux Chanoines, Prébendez, & autres Beneficiers de l'Eglise malades; la levée de leurs corps après leur decès, & même de ceux des Laïques, comme on le faira voir dans les Propositions suivantes, & beaucoup d'autres qu'on passe sous filence.

Le Sacristain oppose d'abord en general, que ces fonctions ne sont point Curiales, & qu'on ne les trouve point dans l'énumeration que

les Auteurs font des marques de la Cure primitive.

Il est répondu primò, que si ce n'étoient point des sonctions Curiales, ce seroient du moins des droits honorissques, qui ne peuvent appartenir qu'aux Curez primitiss, qui ont même sait la matiere d'une infinité de procès entre les Curez primitiss & les Vicaires perpetuels, & qui par

consequent dénotent également la Cure primitive.

Marêchal en son traite des Droits honorisiques, tom. 1. tit. 14. pag. 187. après avoir parlé à la page précedente du Service Divin que les Curez primitifs ont accoûtumé de faire les quatre grandes Fêtes, & le jour du Patron, ajoûte, que ceux dans l'Eglise desquels la Cure est deservie, ont beaucoup de droits particuliers; & que l'Ordonnance de Louis XIII. de 1629. art. 12. les maintient dans tous les droits honoraires; lesquels pourtant, continue-t-il, n'ont point encore été bien reglez.

Or quels sont ces droits, sinon ceux dont le Chapitre jouit, &

dont on vient de faire le détail?

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais, page 200. en la cause du Chapitre de Bajonne, & de Me. Hayet, Chapellain majeur de la même Eglise, & un grand nombre d'autres ramassées dans le Livre intitulé, Le Droit Ecrit, & jugé entre les Curez primitifs & teurs Vicaires perpetuels; & dans tous, on voit aussi qu'il y a très-peu de Chapitres Curez primitifs, qui ayent conservé autant de sonctions

que celui d'Auch.

2. Ce n'est pas assez de dire que tous ces droits honorisques dénotent la Cure primitive autant que la celebration du Service Divin, les quatre Fêtes Annuelles, & le jour du Patron: il saut ajoûter qu'ils en sont une marque encore plus certaine; car c'est bien un plus grand droit d'exercer ces sonctions, qui se succedent les unes aux autres, & dont il y en a quelqu'une à faire presque chaque jour; & de dépouiller pour ainsi dire le Vicaire perpetuel, de toutes les honneurs de l'Eglise dans toutes les differentes occasions qui se présentent pendant le cours de l'année, en ne lui laissant rien à faire qu'à prendre la peine d'administrer les Sacremens aux Laïques, & de les enterrer lorsqu'ils sont morts, que n'est celui de saire les Offices quatre ou cinq sois l'année.

D'ailleurs 3. ce sont veritablement des sonctions Chriales, aussi privilegiées même, & aussi propres des Vicaires perpetuels, privativement aux Curez primitifs, que l'administration des Sacremens, suivant l'art. 3. de la Déclaration du 5. Octobre 1726. qui veut que toutes Fonctions, Prééminances, & Droits honorisques des Curez primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient réduits à la seule faculté de saire le Service Divin les quatre Fêtes Solemnelles, & le jour du Patron; sans que néanmoins, porte l'article dernier, le Roi ait entendu déroger en aucune maniere aux Droits, Prééminances, & Usages des Chapitres des

Eglises Cathedrales & Collegiales.

En effet, 4. quelles sont les sonctions Curiales, si on ne regarde pas comme telles celles que les Curez sont & doivent necessairement saire dans leurs Eglises & dans leurs Paroisses, qui ne se sont ni ne peuvent être faites par autres que par eux, ni dans d'autres Eglises que les Paroissiales, comme sont la Benediction des Fons Baptismaux, les Processions que l'on fait depuis l'Invention de la Croix jusqu'à l'Exaltation : celles des Orages, celles des Rogations, celles de l'Octave de la Fête-Dieu, & c. car on sçait que rien de tout cela ne se fait que par les Curez, & dans les Eglises Paroissiales seulement.

Il ne reste qu'à resuter certaines restéxions que le Sacristain fait sur

quelques unes de ces fonctions en particulier.

In primà, il demeure d'accord que le Chapitre donne toutes les Benedictions à l'Autel de la Paroisse; soit pendant l'Octave de la Fête-Dieu, soit pendant le reste de l'année, à l'exception seulement de celle que le Sacrissain, ou ses Vicaires, donnent à l'heure de midi pendant ladite Octave; & il prétend que celle-là, est la Benediction de la Paroisse qui se donne solemnellement.

On a déja observé dans le Factum, comment cette Benediction se

donne.

L'on ajoûte, que c'est un Vicaire qui sort seul de la Sacristie en surplis sans être revêtu d'une Chape, qui s'en va ainsi ensermer le S. Sacrement

jusqu'à l'heure de Vêpres, & qui, avant de l'enfermer, donne la Benediction à ceux qui se trouvent dans l'Eglise. On demande au Sacristain si une Benediction ainsi donnée par un Prêtre seul en surplis & sans chape, est une Benediction solemnelle, comme il le prétend, surtout

dans une Eglise Cathedrale.

In secunda, Le Sacristain avoit soûtenu, page 19. de son Factum; devant Messieurs des Requêtes, que le Chapitre ne donnoit la Communion Paschale que le Jeudi Saint au Clergé, aux Magistrats, & au Peuple: & il nioit qu'il en sît autant le jour de Pâques. Maintenant il avouë que le Chapitre la donne le jour de Pâques aux Seminaristes; aux Magistrats, & au Peuple, comme le Jeudi Saint; mais il dit que les Seminaristes ne vont communier au Chœur qu'avec sa permission, qui lui est demandée par les Directeurs du Seminaire, & qu'il ne resuse point.

Supposition insigne, prouvée telle par le certificat, que les Superieurs & Directeurs du Seminaire ont donné, & qui est remis au procès. Les Seminaristes sont en quelque maniere le Bas Clergé de cette Eglise, qu'on appelle en beaucoup d'occasions pour assister aux Offices; soit Te Deum, ou autres; & dans les Processions, ils marchent sous la Croix du Chapitre: ils vont en corps, avec un de leurs Directeurs, faire leur Communion à l'Autel du Chœur le jour de Pâques. Quelle apparence qu'on demandât pour cela au Sacristain une permission que ni les Magistrats, ni le Peuple, qui gaignent leur Pâques au même Autel, ne lui demandent pas?

On ne se mettra plus en peine de détruire tous les saux saits que Mes Labaune alleguera. On se contente de lui dire, que tout ce qu'il avancera sans un acte qui le justifie, n'est pas vrai. On ne peut pourtant pas s'empêcher de témoigner qu'il est très-fâcheux de voir qu'un membre du Chapitre, un Conducteur des ames, se deshonore ainsi à credit.

In tertià, La Benediction donnée au Prédicateur, & l'heure du Sermon toûjours affignée par le Chapitre, sont un droit & une marque de

Curé primitif, suivant Marechal , Loc. cit. pag. 188.

In quartà, Les réparations du Sanctuaire de l'Autel de la Paroisse, & la fourniture des Livres, Ornemens & Vases sacrez de la Paroisse, faites en entier par le Chapitre sans que le Sacristain y contribuë en rien, sont dans ce cas-ci une marque sûre & évidente, que le Sacristain n'est qu'un simple Vicaire perpetuel, qui josit d'une portion des fruits pour sa

S'il jouissoit de la portion de dîmes qu'il perçoit à autre titre que celui de Vicaire perpetuel & de Congruiste, il devroit contribuer ausdites réparations & sournitures au pro rata de la dîme qu'il perçoit; c'est une charge des Decîmateurs, suivant l'Edit de 1695. il en est convenu, & cela ne peut être contesté: Pourquoi donc n'y contribuë-t-il pas? Ce n'est que parce qu'il perçoit cette portion de dîme pour sa congruë, qui doit être exempte de cette contribution, suivant la Déclaration de 1686, celle de 1690. & celle de 1726.

In quintà, Lorsqu'il y a un Jubilé, le Bref est adressé au Chapitre qui en ordonne ensuite la publication au Curé, & qui en fait l'ouverture; Me. Labaune ne voit pas que le Syndic puisse en tirer aucune consequence. Marechal dit pourtant Loco cit. pag. 189. que c'est-là une marque

de Curé primitif en faveur du Chapitre, & un de ses droits en cette

qualité, suivant les Arrêts qu'il rapporte.

In sextà, Dans l'examen des Titres, l'Exposant a déja parlé de la Transaction de 1433. & des Processions qui se font le jour de la Fête-Dieu, & le jour de la Nativité de la Vierge, en conformité de cet acte, ainsi que du Sermon que le Sacristain est tenu de faire dire. Il a parlé aussi de la Concession des Sepultures faite en differens temps; & à divers Particuliers par le Chapitre; ensemble des Déliberations Capitulaires & extraits des Pointes, & autres actes qui prouvent que le Sacristain n'est que le Vicaire perpetuel du Chapitre, & on n'y revient point.

In septima, Le Chapitre regle tellement l'heure de la Messe de Paroisse, que souvent même, comme on l'a déja dit, il fait cesser le Di-

manche tout Service à l'Autel de la Paroisse.

Enfin il est faux que les Vicaires du Sacristain assistent le Chanoine Officiant comme salariez ad hoc, au moyen d'un fonds de 12000. liv. laissé par feu Me. de Lamotte; mais ils le font comme les Vicaires, même les Vicaires perpetuels, ainsi que les Amovibles sont tenus de le faire à l'égard du Curé primitif, suivant l'Arrêt de Bajonne & les autres qu'on trouve dans tous les Livres, pour se servir de l'expression du Sacristain,

avec plus de raison toutesois, & plus de sondement que lui.

Vainement Me. Labaune voudroit prendre avantage de la qualité de Recteur, qu'il prétend que ses Prédecesseurs ont toujours prises. L'Exposant a déja remarqué, pag. 64. & 65. de son Factum, que le Sacristain en prennant la qualité qu'il a voulu, n'a pû se faire autre qu'il est en effet, ni se faire Curé s'il n'est que Vicaire perpetuel ; que d'ailleurs la qualité de Recteur ou de Curé ne lui a jamais été donnée, mais seulement celle de Sacristain tout court, ou de Sacristain exerçant ou ayant le soin des ames (ce qui convient au Vicaire perpetuel comme au Curé) dans les actes passez avec le Chapitre, ou émanez de lui ; & que dans des actes inconnus au Chapitre, & dans lesquels il n'a pas été Partie, il n'a pû empêcher que le Sacristain n'ait pris ou ne se soit fait donner la qualité qu'il lui a plu: ce qui est plus que suffisant pour renverser tout ce que Me. Labaune oppose, à la faveur de certains statuts des Confreries, & autres actes inutiles qu'il a produits.

On ne peut pourtant pas omettre deux observations sur deux de ces actes. La premiere, qui est au sujet du Brevet que Me. Labaune demanda au Roi pour être pourvû en Regale de la Sacristie de l'Eglise d'Auch ayant charge d'ames, confiste en ce que ce Brevet demeura sans execution; puisque Me. Labaune n'obtint point en consequence des Vicaires Generaux du Chapitre, le Siège vacant, ou de Mr. l'Archevêque fi le Siège étoit alors rempli, l'approbation & la Mission Canonique, qu'il étoit pourtant tenu de prendre avant qu'il ne pût exercer aucune fonction, suivant l'art. 2. de la Déclaration du Roi sur le fait de la Regale du mois de Janvier 1682. rapportée par Bornier sur l'art. 24. du titre des Procedures sur le possessoire des Benefices de l'Ordonnance de 1667.

Il ne demanda ce Brevet que pour colorer son ingratitude envers un des Chanoines qui l'avoit nommé & presenté aux Vicaires Generaux dont il avoit pris le titre, en vertu duquel uniquement il a toujours exercé les fonctions de Sacristain, & pour faire voir au Public, qu'il avoit assez de credit, pour obtenir de Sa Majesté une grace inutile.

41

La 2. tombe sur un certificat de pauvreté, & sur la légalisation qui en sut saite par les Viçaires Generaux, où Me. Labaune est qualisse Rector primarius. On lui avoit demandé où étoit donc le Rector secundarius? Il n'a sçû en donner aucune nouvelle; ainsi on ne lui sait plus cette question. Mais on lui en sait une autre. D'où vient que ce certificat, qui devoit être delivré à quelqu'un, a demeuré entre ses mains en original? Il paroît que c'étoit une pierre d'attente & un titre qu'il s'étoit sait lui-même à l'avance, pour soûtenir dans les suites la plus srivole, la plus temeraire, & la plus ridicule de toutes les prétentions.

### SECONDE PROPOSITION.

## Le Chapitre a le droit de faire la levée de Corps des Beneficiers de l'Eglise decedes.

Cette Question & celle qui regarde l'administration du S. Viatique aux Beneficiers malades, ont été mal-à-propos confonduës par le Sa-cristain; car quoi qu'elles dépendent l'une & l'autre des mêmes principes, & que le droit d'exercer ces fonctions soit une suite de la Cure primitive, comme le Sacristain en demeure d'accord, il y a pourtant des raisons particulieres, differentes même entr'elles, & indépendantes du droit commun, par lesquelles le Chapitre établit separément son droit pour la Levée, & pour l'administration du S. Viatique.

C'est pourquoi on ne traite ici que la question de la Levée. On

traitera l'autre dans la Proposition suivante.

En premier lieu de droit commun, & indépendament de tout titre & de toute possession, les Curez primitifs ont toûjours été maintenus dans la faculté de lever les corps, non-seulement des Beneficiers de leurs Eglises, mais encore des Laïques lorsqu'ils en sont priés, suivant les Arrêts rapportez par Basset, Tom. 2. liv. 1. ch. 7. par l'Auteur des Desinitions Canoniques in verbo, Sepultures; dans le Journal des Audiences, dans celui du Palais; par M. de Catellan, par Marêchal, dans les Mémoires du Clergé; par l'Auteur du Livre intitulé le Droit écrit, & jugé entre les Curez primitifs & leurs Vicaires perpetuels, & autres citez par l'Exposant dans son Factum. Cette Jurisprudence a été constante pour tous les Curez primitifs, jusqu'à la Déclaration du Roi du 5. Octobre 1726.

Il est vrai que par l'art. 3. de cette Déclaration, les Fonctions, Prééminences, & Droits honorisiques des Curez primitifs, ont été reduits à la seule faculté de celebrer le Service Divin les quatre Fêtes Annuelles, & le jour du Patron; mais suivant l'article dernier, cela ne doit avoir lieu que contre les Curez primitifs, autres que les Eglises Cathedrales & Collegiales, aux droits desquelles Sa Majesté déclare n'avoir en-

tendu derroger en aucune maniere.

La faveur des Vicaires perpetuels, que le Sacristain appelle sans cesse à son secours, est donc pour lui une vaine ressource dans l'espece présente; & le Chapitre depuis cette Déclaration, conserve les mêmes droits qu'ils avoient auparavant en qualité de Curé primitif.

Le Sacristain après avoir demeuré d'accord que le droit dont il s'agit

est une suite de la Cure primitive, soûtient néanmoins ensuite, qu'il faut que le Curé primitif ait titre ou possession; & pour le consondre dans toutes ses prétentions, quelques frivoles quelles soient, l'Exposant justifie dans son Factum, qu'à supposer la necessité d'un titre, le Chapitre en a plusieurs. On se contentera maintenant de faire voir que tout ce que le Sacristain oppose, est infiniment méprisable.

En effet, en second lieu, concernant les Cartulaires du Chapitre, & le rapport fait par Bajole, & par l'Auteur du Gallia Christiana, de la recommandation que sit Sanches de Area, Livre premier des Sacristains, à ses Freres les Chanoines au sujet de son enterrement. Me Labaune dit que Sanches de Area, ne pouvoit s'adresser au Curé puisqu'il étoit Sacristain & Curé, & que d'ailleurs il ne pouvoit prévoir dans quel

temps on lui donneroit un Successeur.

On a déja vû quelle est l'erreur de Me. Labaune, de croire qu'alors le Sacristain sût Curé; mais quand cela seroit vrai, ce Sacristain auroit eu des Vicaires sous lui: il en avoit même alors beaucoup plus de besoin qu'aujourd'hui; parce que la Paroisse étoit beaucoup plus grande, n'y en ayant d'autre dans la Ville que la Cathedrale; celle de S. Orens n'ayant été érigée, selon Me. Labaune lui-même, page 12 & 13. de son Factum, que long-temps après le retour d'Austinde Archevêque, qui étoit alors à Rome, & après que Bernard Lust Comte de Fezensac eut sondé l'Abbaye, qui est maintenant le Prieuré de S. Orens.

Les Vicaires representent la personne du Curé, & ont le dévolut à son dessaut. Ce seroit donc à eux, & non à ses freres les Chanoines,

que Sanches de Area auroit fait cette recommandation.

Il est tellement vrai, selon Bajole, que le Chapitre administre le S. Viatique aux Beneficiers, & qu'il fait l'Office de leur enterrement, que cet Auteur assûre, page 194, que même quand quelqu'un se saisoit Chanoine sur la fin de ces jours, les Chanoines l'admettoient, l'assistation, l'ensevelissoient, & saisoient les Prieres, & autres honneurs ou devoirs suneraux, comme pour un de leurs Freres.

Ce que le Sacristain oppose contre les Bulles des Papes & le Jugement Provincial, ne merite pas qu'on s'y arrête; surtout après l'expli-

cation que l'Exposant a faite de ces Titres dans son Factum.

Contre L'acte du 20. Octobre 1421. contenant la Concession des Sepultures dans le Cloître, le Sacristain objecte, 1. Que ces mots, Ultra jura débent Consueta Ecclesia, qu'on y lit à son avantage, parce qu'il pretend être cette Eglise; mais il saut n'avoir pas le sens commun pour parler de la sorte d'une Eglise Cathedrale. L'Exposant a déja prouvé dans la premiere proposition, que suivant l'auteur des Loix Ecclesiastiques de France, l'Auteut des Desinitions Canoniques, Rebusse & plusieurs Textes du Droit Canonique, l'Eglise dans une Cathedrale n'est autre chose que le Chapitre. On y ajoûtera de plus la decision d'Innocent III.cap.19. Extra. de verbor. signif. où ce sçavant Pape dit que per vocabulum Ecclesia intelligitur Capitulum Ecclesia Cathedralis.

Le Sacristain ajoûte 2: que cet acte est inutile, parce qu'il ne parle que des Sepultures dans le Cloître; mais outre qu'il n'en est pas moins prouvé par-là que le Chapitre est le Maître des Sepultures & que c'est un Dre it qui lui appartient; d'ailleurs il a remis au procès une soule de con-

cessions semblables qu'il a faites dans l'Eglise.

Me. Labaune dit que ce sont des entreprises faites sur lui & sur les Fabriciens; mais on y a déja répondu dans la premiere Proposition, &

on n'y revient point.

Touchant l'Arrêt de 1495. Me. Labaune oppose i'. qu'il ne s'agissoit pas de la levée; mais cela est faux, puisque le Chapitre sur maintent dans le Droit de prendre & emporter les Corps ; & s'il est dit dans l'Artêt, appellé le Vicaire de saint Orens pour y assister si bon lui semble; c'est ce qui démontre clairement que le Vicaire de saint Orens devoit seulement être appellé pour y affister & y être present, & non pour faire la levée; car s'il eut dû être appellé pour faire la levée, & non pour la simple assistance, on n'auroit pas dit, appelle le Vicaire de Saint Orens pour y affifter, mais

appellé pour faire la levée si bon lui semble.

En effer, quelle apparence y a-t-il que la Cour eût ordonné que le Vicaire d'une Collegiale seroit appellé par le Chapitre Metropolitain pour jouir des honneurs de la ceremonie, & qu'elle eut maintenu les Chanoines de ce Chapitre dans le droit d'être simples assistans? Un droit aussi honorifique que celui d'affister le Vicaire de S. Orens; aurost-il piqué le Chapitre? & l'auroit-il engagé à poursuivre avec chaleur un Arrêt pour s'y faire maintenir? Il faudroit avoir une aussi haute idée que Me. Labaune l'a des Vicaires perpetuels, & faire aussi pû de cas qu'il fait des Chapitres Cathedraux pour le penser de la sorte; & c'est en quoi il ne sçauroit trouver de semblable.

Il oppose 2. que l'Exposant confond la levée avec l'Office. On ne confond pas l'un avec l'autre, mais on dit que la levée fait partie de l'Office; & que quand on parle de l'Office, si la levée n'est nommement

exceptée, elle y est censée comprise, ce qui est très vrai.

Mr. de Catellan Liv. I. Chap. 73. l'entend ainsi, lorsqu'il propose la queltion en ces termes, si le Chapitre Curé primitif peut faire l'Office aux enterremens des Morts. Me. Labaune croira-t'il que la levée ne fait pas partie de l'Office dont parle Mr. de Catellan, & que la question traitée par cet Auteur consiste uniquement à sçavoir si les Chapitres Curés primitifs ont autant de droit que les Religieux mandians, c'est-a-dire de faire l'enterrement aprés que le Curé à fait la levée? Une pareille question auroit-elle été digne d'ocuper la Cour, & merité que la decision en sut mise sous la Presse, pour faire connoître au Public les droits des Chapitres Curés Primitifs?

L'Arrêt rapporté dans le 2. Tom. du Journal des Audiences liv. 1. Chap. 20. & par l'Auteur des définitions Canoniques, In verbo Sepultures, n. 20. par lequel le Chapitre Cathedral de Saint Jean de Lion fut maintenu au droit de faire l'Office aux Enterrements, est entendu de la même maniere par les Auteurs qui le rapportent, & par tous ceux qui le citent, quoiqu'il n'y soit pas parlé de la levée, parce qu'elle n'en

est vas exceptée.

D'où est-ce donc que Me. Labaune à tiré que la levée ne fait pas parie de l'Office? Ses predecesseurs autresois n'ont pas pensé comme luis car dans tous les extraits mortuaires que l'Exposant a produits depuis 1637. jusqu'en 1685. ils ont toujours dit; un tel Chanoine faisant l'Office, sans dire qu'il faisoit la levée, parce que la levée faisoit partie de l'Office. En effet, lorsque le Chanoine officiant ne faisoit pas la levée & que C'éoit un autre, les extraits mortuaires portent, un tel Chanoine ayant

fait l'office excepté la levée, comme on le voit notament dans celui de Me. Mombernard Prebandé, qui est un (on croit que c'est le 2.) de ceux que l'Adversaire a lui même produits; ce qui prouve que la levée étoit comprise dans l'Office, comme en faisant partie si elle étoit nommément exceptée.

Enfin 3'. le Sacristain oppose que cet Arrêt regarderoit la levée des Corps sur la Parroisse de saint Orens, ce que dit-il, l'Exposant ne prétend pas, ni ne peut prétendre dans une Parroisse étrangere suivant un Arrêt de la Cour du 11. Septembre 1725, rendu au rapport de M. l'Abbé de Boyer contre le Chapitre Metropolitain d'Alby, en saveur du Curé

de la Parroisse de Saint Salvy de la même Ville.

Me. Labaune se trompe, car non-seulement le Chapitre pretend, mais encore il jouit paisiblement du droit de faire la levée des Beneficiers residens sur la Parroisse de Saint Orens; & Me. Labaune doit se souvenir du zele avec lequel n'etant pas encore Sacristain, il repoussa le Curé de Saint Orens, lorsqu'il voulut troubler le Chapitre dans le droit de faire la levée du Corps de Me. Molas Prebandé decedé sur la Paroisse de Saint Orens, dont le Curé ayant reconnu la temerité de son entreprise prit le sage parti de se retirer & de laisser le Chapitre de Sainte Marie jouir tranquilement de son droit, en consequence dudit Arrêt de 1495. & de son ancienne possession.

Si le Chapître a ce credit à l'egard des Beneficiers qui decedent sur la Parroisse de Saint Orens, à Fortiori, l'a-t'il pour ceux qui meurent dans

fa propre Paroisse?

Enfin pour ce qui est de l'Ordonnance de Mr. le Cardinal de Tournon du 23. Août 1549. on repond à toutes les frivoles objections que l'Adv. fait contre cette Ordonnance. 1. Que l'Office ou le service dont il y est parlé comprend la levée, puisqu'elle n'est pas exceptée, 2. Que les droits du Chapitre de Saint Orens y sont reglés de la même maniere & pour être les mêmes concernant les Sepultures, que ceux du Chapitre Cathedral; Me. Labaune ne peut disconvenir que suivant cette Ordonnance le droit en question n'apartienne au Chapître de Saint Orens, & qu'en consequence, il n'en jouisse paisiblement; il doit donc avouer que le même droit appartient au Chapitre de Sainte Marie, & reconnoître le tort qu'il a de le lui contester 3. Que s'il s'agissoit de l'enterrement des Laïques, le Chapitre doit à plus forte raison être maintenu dans le droit dont il s'agit à l'égard des Beneficers de son Eglise, sans que pourtant il entende préjudicier à son droit par rapport à l'enterrement des Laïques, qu'il se reserve par exprés en conformité de ladite Ordonnance & de la possession constente qui s'en est ensuivie toutes les sois qu'il en a été prié & qu'il 2 bien voulu le faire, ainsi qu'il resulte d'un grand nombre d'extraits mortuaires qu'il a remis au Procés, & enfin que cette Ordonnance est conforme au droit commun, & si juridique, que Me. Labaune n'a garde de l'attaquer: ce qui suffir.

Les trois Arrêts que le Sacristain oppose, rendus contre le Chapitre Cathedral de Tarbe, & les Chapitres Collegiaux de Provins, & de Barran, n'ont en pour sondement que le dessant de titre & de Possession de la part de ces Chapitres, au lieu qu'on voit que le Chapitre d'Auch a des titres authentiques & une possession constente, justifiée par les extraits

mortuaires remis au Proces.

45

En 3. lieu pour traiter cette question de la Possession avec ordre, il faut distinguer deux temps, que le Sa cristain a affecté de consondre; sçavoir celui qui a precedé l'année 1685, en laquelle le Chapitre sût troublé pour la premiere sois par Me. Rey Sacristain predecesseur mediat de l'Adversaire, & le temps qui a suivi l'année 1685.

L'Exposant a soûtenu dans son Factum 1. Qu'en 1685 le droit shi êtoit acquis 2. Que malgré le trouble alors causé par Me. Rey, le Chapitre s'est toûjours maintenu dans son ancienne possession, & 3. Qu'à supposer que le Chapitre n'est pas conservé sa possession, il n'auroit pourtant pas

perdu son droit.

Le droit étoit acquis au Chapitre en 1685.

L'Auteur des Loix Ecclesiastiques de France, titre des Sepultures, dit que si le Chapitre est une Eglise Matrice dont la Cure puisse être regardée comm'un demembrement, la possession quarantenaire suffit, & Me. Labaune

adopte cette maxime.

L'Exposant a établi dans la premiere proposition, que le Chapitre d'Auch est une Eglise matrice dont la Cure doit être regardée comm'un demembrement. Il ne reste donc qu'à prouver qu'en 1685, le Chapitre avoit une Possession quarantenaire; & cette Possession est justifiée par un grand nombre d'extraits mortuaires anterieurs, commençant en 1638, On n'a pû remonter plus avant à cause de la consussion & du derengement dans lesquels les Registres ont eté exhibés au Commissaire. Il faut cepandant observer que l'Exposent a produit une pointe de l'année 1575, qui prouve que déja alors le Chapitre étoit dans la même possession, & que le Sacristain sut pointé pour ne s'être pas trouvé au partement du Chapitre.

Il resulte de tous ces extraits que c'étoit toujours un Chanoine qui

faisoit l'office aux Enterremens.

Le Sacristain ne répond autre chose, si ce n'est que la Levée est différente de l'Office, & qu'il ne conteste pas au Chapitre le droit de sai-

re l'Office, mais seulement celui de faire la Levée.

L'Exposant a déja fait voir dans l'examen des titres justificatifs du droit dont il s'agit, que la difference faite par le Sacristain est chimerique, que la Levée fait partie de l'Office, & qu'elle y est comprise, si elle n'est

nommement exceptée.

Il l'a prouvé par les termes dans lesquels s'expliquent Me Catellan, l'Auteur des définitions Canoniques, & l'Auteur du Journal des Audiences, & dont on s'est servi dans les Arrêts qu'ils rapportent, & par certaines observations qu'il y a faites; il l'a prouvé encore par les propres extraits Mortuaires que Me. Labaune a produits, & notament par celui de Me. Mombernard decedé en 1674. dans lequel il est dit que Me. Lendres Chanoine sit l'office excepté la Levée qui sut faite par un autre Chanoine.

Si la Levée étoit differente de l'Office & n'en faisoit pas partie, l'excep-

tion seroit bien mal-entenduë.

Me. Labaune prétend-il que la Levée sut saite par le Sacristain & non par un autre Chanoine? D'où vient donc qu'en disant que c'étoit Me. Lendres qui avoit sait l'office, excepté la Levée, on ne dit pas que c'étoit le Sacristain qui l'avoit saite?

Cette prérogative dont il ne tenoit qu'à lui de se parer dans l'extrait

Mortuaire qui étoit son ouvrage, meritoit bien d'y être exprimée.

Dira-t'on que cela eût été inutile, parce que c'étoit une fonction qui lui appartenoit, & qu'il faisoit dans toutes les occasions; mais s'il en cût été ainsi, pourquoi faire l'exception de la Levée? Cela étoit bien plus inutile encore; d'ailleurs pourquoi la faire dans l'extrait Mortuaire de Me. Mombernard, & non dans les autres ; fila Levée & l'Office eufsent été deux fonctions différentes, appartenantes l'une au Chapitre, & l'autre au Sacristain. Il falloit faire la même exception dans tous les extraits, ou ne pas la faire dans celui-là. On ne peut douter que si le Sacristain ou ses Vicaires eussent fait la levée, ils n'eussent fait la même exception dans tous, & qu'ils n'eussent dit, un tel Chanoine faisant l'Office, & un tel Sacristain, ou un tel Vicaire ayant fait la Levée. Quelle raison en effet auroient-ils eu d'avoir grand soin de dire quel étoit le Chanoine qui avoit fait l'Office, & de ne faire aucune mention de la Levée, en ne disant pas si c'étoit le Sacristain ou quelqu'un de ses Vicaires qui l'avoit faite. Croira t'on jamais qu'un Sacristain qui dresse lui-même les extraits Mortuaires eût eu tant d'attention à conserver les Droits du Chapitre, & si peu à menager les siens propressen laissant tout au moins un doute qu'il étoit le Maitre de Lever; car suivant l'Auteur des Loix Ecclesiastiques, & de l'aveu du Sacristain, ce droit n'est pas si assuré aux Curés ou Vicaires Perpetuels que les Chapitres ne puissent l'acquerir par la possession quarantenaire.

Enfin parmi les extraits produits par le Chapitre ou par le Sacristain, il y en a deux qui portent, Me. Daste Chanoine & Sacristain faisant l'Office; d'où l'on tire cette double consequence, i'. Que l'Office comprend la Levée, si elle n'est exceptée par exprès, puisque Me. Daste étoit Chanoine & Sacristain tout ensemble comme Me. Labaune, & qu'ainsi il avoit fait la Levée comme le reste de l'Office: cependant pour exprimer le tout, l'extrait ne porte si ce n'est en general, que Me. Daste avoit sait l'Office. 2'. Qu'il avoit sait la Levée & le reste de l'Office en qualité de Chanoine, puisqu'il ne distinguoit point l'une sonction de l'autre, & qu'il se contentoit de mettre dans les extraits qu'il avoit fait l'Office en general comme les autres Chanoines le faisoient en pareil

cas.

Cette possession du Chapitre justifiée par les Extraits mortuaires commençant en 1638, sut paisible & non interrompuë jusqu'en 1685, partant le Chapitre avoit en 1685, une possession valable de 47, années, & un droit acquis.

Le premier trouble qui paroisse avoir été donné au Chapitre sur en 1685, par Me. Rey, & ce trouble même prouve la possession anterieure du Chapitre, sur tout si l'on considere que malgré cela, il n'est pas moins certain qu'il s'est toujours maintenu dans son ancienne possession.

Le Sacristain en fournit lui même la preuve au moyen des extraits mortuaires qu'il a produits, desquels il resulte que ç'a toûjours été un Cha-

noine qui a fait la Levée.

Il ne conteste pas le sait, mais il prétend que le Chanoine qui saisoit la Levée étoit aussi Vicaire General, & qu'il la saisoit en cette qualité; l'Exposant a solidement resuté cette objection à la page 51. 6 52. de son Factum, en soûtenant qu'il est saux que les Chanoines qui ont sait la Le-

vée, quoiqu'ils sussent Vicaires Generaux, l'ayent saite en autre qualité qu'en celle de Chanoine; comme aussi qu'il est saux que Me. Lasont Chanoine & Doyen du Chapitre qui sit plusieurs sois la Levée depuis 1705, jusqu'en 1712. sût alors Vicaire General; car il n'y en eut pendant les sept années d'autre que le sieur Gremiot.

Me. Labaune avoue qu'il n'y avoit d'autre Vicaire General en titre que le sieur Gremiot, mais que M. Lafont l'étoit sans titre, & seulement nom-

mé verbalement.

Quel cas croit-il qu'on fasse d'une pareille allegation; où a-t'il trouvé qu'il puisse y avoir un Vicaire General sans titre; on a cité plusieurs Auteurs page 52. du Factum pour établir que ces sortes de Vicariats doivent être conferez par écrit, que les titres doivent en être insinuez au Gresse des Insinuations Ecclesiastiques, & que la preuve par témoins n'en est pas même recevable; à quoi le Sacristain ne s'est pas mis en peine de répondre.

Le Chapitre a donc depuis 1685, jusqu'à present conservé son ancienne possession; mais quand il ne l'auroit point conservée, quand Me. Lafont depuis 1705 jusqu'en 1712, auroit été Vicaire General, & que tant lui que les autres Chanoines Vicaires Generaux qui ont sait la Levée, l'auroient saite en qualité de Vicaires Generaux, le Chapitre n'auroit pour-

tant pas perdu son droit.

Car qui est-ce qui l'auroit acquis à son préjudice? le Sacristain dira-t-il que ce sont les Vicaires Generaux? cela seroit ridicule; Dita-t'il que c'est lui? il ne peut le prétendre, puisque depuis 1685, non plus qu'auparavant, il n'a jamais sait la Levée, & que selon lui depuis trente ans ou plus, les

Vicaires Generaux l'ont toûjours faite.

Il n'y pensoit pas lorsque devant Messieurs des Requêtes il vouloit mettre à prosit la prétenduë possession des Vicaires Generaux, & se l'approprier comme s'ils eussent été ses Vicaires, agissant comme Vicaires de M. l'Archevêque, & comme le representant; il seroit bien plus naturel de croire que leur possession auroit servi à la conservation de l'ancien droit du Chapitre, dont M. l'Archevêque est le Chef, & les Chanoines les Membres, plutôt qu'à acquerir à un préposé & à un Officier du Chapitre un droit nouveau au préjudice du Corps dont ils étoient d'ailleurs eux-mêmes les Membres, puisqu'ils étoient Chanoines.

On va plus loin, & à supposer que le Sacristain pût regarder la prêtenduë possession des Vicaires Generaux comme la sienne propre, il n'auroit pour cela pas prescrit contre le Chapitre, ainsi que l'Exposant l'a évidemment démontré à la fin de la page 54, & page 55, de son Fa-

Etum.

Le Sacristain dit qu'il n'y eut qu'une Déliberation prise par le Chapitre pour se pourvoir contre l'Ordonnance de 1685. & contre l'Arrêt de 1687, qui renvoyoit certaines informations en jugement; & cependant ordonnoit l'execution de ladite Ordonnance; mais que ni l'un ni l'autre ne surent point attaquez.

Il devoit ajoûter que si cela ne se sit pas, ce sut parce que le disserend fut compromis; & il y eut Transaction en 1690, par laquelle aprés avoir fait mention expresse dans la Narrative du procés qu'il y avoit entre le Chapitre & Me. Rey, notamment au sujet de la Levée, les Parties renoncerent respectivement à ce procès, ses circonstances & dé-

pendances.

Me. Labaune non-seulement ne regarde pas l'Arrest de renvoi en Jugegement fignifie, contre lequel le Chapitre alloit se pourvoir, comme un procès, mais il croit encore qu'il n'y eut que le Chapitre qui renonçat. à l'opposition qu'il vouloit former, & à la Déliberation qu'il avoit prise pour cela.

Mais qu'est-ce qu'un procès, qu'intenter un procès, nisi aliquem in jus vocare Juris experiundi causa. L. 1. ff. de injur. vocando. Il y avoit donc un procès entre le Chapitre & Me. Rey, intenté même par celui-ci, puisque

ce fut lui qui appella le Chapitre en jugement.

Et à l'égard de la renonciation à ce procès, ses circonstances & dépendances, elle ne fut pas seulement faite par le Chapitre, mais elle sut respective de la part des Parties.

#### TROISIE'ME PROPOSITION.

## Le Chapitre a le droit d'administrer le S. Viatique aux Beneficiers de son Eglise malades.

C'est le droit commun de tous les Chapitres Cathedraux; celui de S. Etienne de cette Ville le pratique ainsi, & cela se fait de même par tout ailleurs, lors même que les Beneficiers resident sur une Parroisse étran-

gere.

Ce droit est comme celui de faire la Levée, une suite de la Cure primitive; le Sacristain en convient; & cependant il veut après cela qu'il n'y ait que les Chapitres Cathedraux qui sont des Eglises Matrices dont les Cures sont des démembremens qui puissent le prétendre, encore même faut-il qu'ils ayent une possession quarantenaire selon l'Auteur des Loix Ecclesiastiques, tit. des Sepultures.

A suivre la doctrine de cet Auteur dont Me. Labaune supprime une partie, le droit d'administrer le Saint Viatique aux Beneficiers residans intra claustra est incontestable aux Chapitres: Et à l'égard de ceux qui resident extraclaustra, le droit du Chapitre d'Auch n'en seroit pas moins

certain.

Il a étè démontré dans la premiere proposition que le Chapitre est une Eglise Matrice dont la Cure est un démembrement, & l'Exposant avoit soutenu dans son Factum qu'il avoit la possession quarantenaire, avec offre d'en faire la preuve, si Me. Labaune la contestoit; il avoit même raporté un exemple notable dans une occasion où Me. Labaune, quoi qu'il fut Sacriftain , portoit le Dais.

L'Adversaire ne nie pas ce fait, mais il dit que c'est un cas unique, qui arriva deux jours après qu'il fut pourvû de la Sacristie, dans un temps où il n'étoir pas instruir des droits de son Benefice, & qu'ainsi le Chapi re ne sçauroit prouver avec ce seul exemple la possession qu'il

al egu .

Ce n'est pas aussi sur ce seul exemple que l'Exposant prétend établic sa possession; il la prouve par les certificats de quatre Vicaires remis au

proces

49

procès; & pour donner là-dessus au Sacristain des éclaircissemens qui lui fassent avouer de bonne foi ce qu'il feint de ne pas sçavoir, on va lui mettre sous les yeux quelques exemples des plus recents. Le Chapitre a administré deux fois le saint Viatique le Chanoine Hebdomadier officiant, à Me: Lafont Prebandé encore vivant, qui demeurgit la premiere fois sur la Paroisse de saint Orens; à Me. saint Christ Prébandé, à present Chanoine & Archidiacre, Me. Daignan Theologal officiant, à Me. Bedés Prebandé, demeurant sur la Paroisse de saint Orens, Me. Simon Chanoine officiant, à Me. Castex Prebandé, trois fois, Me. Daignan Theologal, Me. Belloc Chanoine, & Me. Simon Chanoine officiant, à Me. Tiffier Prebandé, le Chanoine Hebdomadier officiant, à Me. Izarn Prebandé, Me. Belloc Chanoine officiant, à Me. Pomés Prebandé, Me. Soulages Chanoine officiant, à Me. Lacroix d'Orleac Prebandé, demeurant dans la Paroisse de saint Orens, Me. Belloc Chanoine officiant, à Me. Lasserre & à Me. Landrigue Chanoine; celui ci étoit dans la Paroisse de saint Orens, Me. de Verduzan; & Me. Dumas Chanoines officians.

# QUATRIEME PROPOSITION.

C'est à Me Labaune de remettre les cless des armois rés où sont renfermez les Ornemens; Vases sacrez, & argentérie.

Le Sacristain ne disconvient pas que le nommé Begué n'ait les cless en question, mais il prétend ne les lui avoir jamais baillées; il ne nie pourtant pas que ledit Begué soit son Clerc, comme il l'étoit de son

predecesseur.

Il importe peu que Me. Labaune ait baillé; ou non; les cless à son Clerc; ou qu'il les lui ait laissées; c'est toûjours son Clerc & son Préposé par le ministere duquel il remplit les sonctions dont il est tenu en qualité de Sacristain qui les a en main; consequemment c'est comme si Me. Labaune les avoit; & exerçoit lui-même les sonctions qu'il fait remplir par un Clerc: Quod quis per alium facit perseipsum facere vide-tur. Il n'y a donc pas de dissiculté que ce ne soit lui qui doit saire cetté remise; ou la faire faire par Begué son Clerc:

#### SEPTIEME PROPOSITION.

Le Sacristain doit déclarer avant ou après ses absences qu'il est, ou qu'il a été occupé aux fonctions Curiales.

Le Chapitre n'a pas eu dessein d'insulter Me. Labaune, en disant que depuis qu'il étoit pourvû de la Sacristie, il avoit fait de son Canonicat un Benefice simple; la nature de la cause & la superiorité du Chapitre

fur le Sacristain exigent de lui, & lui donnent le droit de faire ce juste reproche à Labaune, qui devroit s'estimer heureux de ce qu'on l'a beaucoup menagé, & de ce qu'on ne lui a pas dit qu'il faisoit presque aussi de sa Cure un Benesice simple; car on lui demande combien de Prônes il sait, combien de Messes de Paroisse il celebre, combien de sois il a administré l'Extrême-Onction, le Baptême, &c. durant le cours de l'année, dans une Paroisse qu'il dit être si étenduë.

On ne lui conteste point la présence au Chœur lorsqu'il est occupé aux fonctions Curiales, mais on ne croit pas qu'il doive l'avoir lorsqu'il se

promene sur une place pendant le Service divin.

On n'exige pourtant pas de lui, si ce n'est qu'il déclare avant ou après ses absences qu'il est ou qu'il a été occupé aux sonctions Curiales, & l'on offre de le croire sur sa déclaration.

Il est inutile de sçavoir comment il faut en user à l'égard des Officiaux, Theologaux, & autres qui ont la presence de droit; il ne s'agit pas ici de cela, mais seulement de sçavoir si le Vicaire perpetuel & le Preposé du Chapitre n'est pas tenu de faire ladite declaration; & c'est une Jurisprudence constante qu'il y est obligé, mais qu'il doit en être creu, suivant l'Arrêt de la Cour rendu contre le Vicaire perpetuel de S. Sernin, & celui du Parlement de Paris rapporté au 4. tom. du Journal de Audiances, liv. 4. chap. 5.

Ce qui doit d'autant plus être observé dans l'Eglise d'Auch, que de tout temps le Chapitre est dans l'usage de pointer le Sacristain absent, s'il ne fait avertir le Precenteur qu'il est occupé aux sonctions Curiales, ainsi qu'il resulte d'un grand nombre de deliberations & de pointes.

## SIXIE'ME PROPOSITION:

Me. Labaune ne doit se qualifier Curé, mais seulelement Vicaire perpetuel, si mieux il n'aime prendre la qualité de Sacristain tout court.

Le Chapitre est Curé primitif; Me. Labaune n'est donc que Vicaire perpetuel; c'est un droit & une préeminence du Curé primitif, d'empêcher que son Vicaire perpetuel ne prenne d'autre qualité que celle-là,

suivant les Arrêts que l'Exposant a rapportez dans son Factum.

L'article second de la Declaration de 1726. qui promet aux Vicaires perpetuels de prendre la qualité de Curez, n'a lieu que contre les Curez primitifs autres que les Chapitres Cathedraux & Collegiaux; puisque l'article dernier porte que, quoique par cette Déclaration le Roi ait supprimé beaucoup de droits honorisques & de préeminences qui appartenoient auparavant aux Curez primitifs, notament celui dont il s'agit par l'article second, & plusieurs autres par l'article troisième: Sa Majesté cependant déclare n'entendre déroger en aucune maniere aux droits & préeminences des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Le Sacristain de l'Église d'Auch n'a jamais été qualissé Curé dans les actes passez avec le Chapitre; on ne l'a appellé que Sacristain tout court, comme il resulte des actes remis au procès, dont l'Exposant a

parlé pag. 65. de son Factum, ausquels on ajoûte encore un extrait des Registres du Bureau des impositions Ecclesiastiques du Diocese, où l'on voit que jamais il n'a été donné au Sacristain d'autre qualité que celle de Sacristain tout court.

D'ailleurs Me. Hayet avoit toûjours été appellé Chapelain majeur; & jamais le Chapitre de Bajonne ne l'avoit qualifié Vicaire perpetuel; cependant il lui fut fait dessenses de prendre la qualité de Curé; mais seulement celle de Vicaire perpetuel & Chapelain majeur.

# Septiéme & derniere Proposition.

La Sacristie doit être declarée une dignité sans jurisdiction ni préeminence, Me. Labaune y consent, ainsi il n'y a rien à dire à ce sujet.

Persiste avec dépens.

Monsieur DE. PUJOL, Rapporteur.

GARRAUD; Procureur,